



# STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX



Rassemblement Féminin U11-U15

2014-2015

DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL

---

# SOMMAIRE

<b>STATUTS.....</b>	<b>3</b>
TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DU DISTRICT .....	3
TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	6
SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE .....	6
SECTION 2 : LE COMITE DE DIRECTION .....	9
SECTION 3 : LES COMMISSION DU DISTRICT.....	11
TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	12
<b>REGLEMENTS GENERAUX.....</b>	<b>13</b>
TITRE 1 : ADMINISTRATION INTERIEURE .....	13
TITRE 2 : REGLEMENT SPORTIF .....	22
TITRE 3 : PROCEDURES.....	43
TITRE 4 : REGLEMENT FINANCIER .....	50
<b>ANNEXE 1 : COTISATIONS .....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE 2 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE 3 : REGLEMENT DES COUPES SENIORS ET FUTSAL.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE 4 : REGLEMENT DES COUPES JEUNES.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 5 : ACCESSIONS ET DESCENTES .....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 6 : REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL .....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE 7 : FOOTBALL LOISIRS.....</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 8 : CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS.....</b>	<b>86</b>
<b>ANNEXE 9 : CHAMPIONNAT FEMININ U16F.....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXE 10 : PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE FRANCE .....</b>	<b>93</b>

# STATUTS

## TITRE 1: OBJET ET COMPOSITION DU DISTRICT

### ARTICLE N°1

Le District Escaut fondé en 1996, dans le cadre de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football, déclaré à la sous-préfecture de VALENCIENNES le 27 janvier 1997, groupe les ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES à la FEDERATION FRANCAISE de FOOTBALL, constituées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1992.

### ARTICLE N°2

Le siège du District est fixé place Achille Caron à Raismes - 59590 – Nord.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des clubs, sur proposition du Comité de Direction.

### ARTICLE N°3

La durée du District est illimitée.

### ARTICLE N°4

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant l'organisation du sport par les présents statuts mis en conformité avec le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 paru au JO du 8 janvier 2004.

Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### ARTICLE N°5

1. Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.
  - d'organiser, de promouvoir, de développer, de contrôler la pratique et l'enseignement du football sous toutes ses formes, sur le territoire défini à l'article 6 ci-dessous.
  - de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs.
  - d'entretenir tous les rapports avec la Fédération Française de Football, la Ligue du Nord Pas-de-Calais de Football, les autres Districts, les Comités Départementaux, les Groupements qui seront affiliés ou reconnus par la Fédération Française de Football et avec les Pouvoirs Publics.
  - de défendre les intérêts moraux et matériels du Football.
2. Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves dont le Comité de Direction fixe les modalités dans le respect des règlements fédéraux et de ceux de la Ligue du Nord Pas-de-Calais.
3. Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, confessionnel, religieux, professionnel ou syndical.

**ARTICLE N°6**

1. Le territoire d'activité du District comprend les arrondissements d'AVESNES, de CAMBRAI, de DOUAI et de VALENCIENNES du Département du Nord.
2. Il peut être modifié dans le respect du découpage territorial de la Direction Départementale de La Jeunesse et Sports, sur proposition de la Ligue Régionale par décision de l'Assemblée Fédérale, conformément aux articles 34 et 36 des statuts de la Fédération Française de Football.
3. Le District Escaut, sous réserve du droit de contrôle de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football, jouit d'une autonomie sportive, administrative et financière, dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football auxquels il doit se conformer.
4. Le District s'interdit tout appel des décisions fédérales et régionales pour les questions attenantes aux statuts et règlements, toutes relations avec les organismes autrement que par l'intermédiaire de la Ligue.

**ARTICLE N°7**

1. Le District comprend :
  - Les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini à l'article 3 des statuts de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.
  - Des membres individuels.
  - Des membres d'honneur, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu de signalés services au District où à la cause du football.
  - Des membres donateurs.
  - Des membres bienfaiteurs
2. L'admission en qualité de membre individuel est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau, celle de membre d'Honneur est proposée par le Comité de Direction à l'Assemblée Générale.
3. Les membres individuels et les membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

**ARTICLE N°8**

L'appartenance à l'association est définie par l'article 1 du Titre 1 qui précise son objet.

La qualité de membre du District se perd :

1. Pour les associations :
  - Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet par l'assemblée générale de l'association.
  - Par la radiation prononcée sur proposition du Comité de Direction par le Conseil de Ligue.
  - Par défaut d'engagement dans les compétitions organisées par le District pendant une saison sportive.
  - Par le non respect des règlements votés par l'Assemblée Générale du District relative aux droits exigibles ainsi qu'à l'éthique sportive.
2. Pour les membres individuels, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs :
  - Par la démission.

- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour faute grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et après audition de l'intéressé.  
Avant toute décision, le Président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.  
Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont prononcées par le Conseil Fédéral ou par un organe de la Fédération ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Conseil Fédéral dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.
3. Dans tous les cas, la décision du Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Ligue.

## ARTICLE N°9

Les ressources du District sont constituées en tout ou partie par :

1. les cotisations des associations affiliées ;
2. les recettes provenant de la vente des licences ;
3. les recettes sur les imprimés officiels ;
4. les recettes provenant des droits d'engagement, ceux-ci étant fixés par le Comité de Direction du District ;
5. les recettes provenant des matchs organisés par le District sur son territoire ;
6. les subventions et dons qui lui sont accordés ;
7. toutes les recettes instituées par l'assemblée générale, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Football ;

Les cotisations des clubs sont exigibles au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, date de début de l'exercice.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE N°10

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Les Commissions du District

## SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE N°11

1. L'Assemblée Générale du District est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent. Ces délégués qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 17 ci-après disposent pour chaque association qu'ils représentent d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés.
2. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an et si possible avant celle de la Ligue Régionale.  
Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit compter la moitié des voix des associations et ne peut statuer qu'à la majorité absolue des voix (la moitié plus une).
3. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement à l'initiative du Comité de Direction ou à la demande motivée de la majorité des 2/3 des voix des associations affiliées.  
Dans les deux cas pour pouvoir délibérer, l'Assemblée doit compter les 3/4 des voix des associations et ne peut statuer valablement qu'à la majorité des 2/3 des voix des présents. Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin nominal à la demande d'un représentant d'une association affiliée.  
Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.
4. A titre consultatif les membres des commissions du District peuvent assister à l'Assemblée Générale ainsi que le personnel salarié.
  - a. Par ailleurs une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité de Direction.  
Elle se compose de cinq membres nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes du District, de la Ligue et de la Fédération.
  - b. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou de tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.
  - c. Elle a compétence pour :
    - émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures.
    - accéder à tout moment au bureau de vote.
    - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions.
    - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

**ARTICLE N°12**

Chaque membre licencié à titre individuel du Comité de Direction dispose d'une voix.

**ARTICLE N°13**

Le nombre de voix, dont dispose chaque association, est calculé comme suit :

1. le nombre de licenciés de l'association est divisé par 20.
2. si les décimales du quotient ainsi obtenu sont supérieures à 0,50 le nombre de voix est arrondi au supérieur, dans le cas contraire il est ramené à l'entier calculé.
3. une association qui ne prend pas part au championnat dispose d'une voix.

**ARTICLE N°14**

1. Les représentants des associations affiliées à l'assemblée générale doivent être membres de leur association depuis plus de six mois, en règle avec la Fédération Française de Football, la Ligue du Nord Pas-de-Calais de Football et le District, avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques et politiques.
2. S'ils ne sont pas Président ou Secrétaire de leur association, ils doivent être munis du pouvoir du Président et être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Football. Le pouvoir doit être rédigé sur un papier à entête du club et authentifié par le cachet de l'association et la signature du Président.
3. Les délégués devront obligatoirement être titulaires d'une licence établie au millésime de la saison en cours.

**ARTICLE N°15**

1. Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les candidats peuvent être âgés de plus de 70 ans au jour de dépôt de leur candidature. Les candidatures doivent être envoyées en recommandé au siège du District au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.
2. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.
3. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.
4. En cas d'égalité entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste des candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
5. Toutefois, les listes n'ayant pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
6. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
7. Toutefois, sont déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats représentants des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, des licenciés féminines et le candidat médecin, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.
8. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenue le plus grand nombre de suffrages.
9. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.



10. En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit.
11. Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction représentant les arbitres, les Educateurs, le Football Diversifié, les licenciées féminines, ou le médecin licencié, ne peut être qu'une personne qui était candidate à ce titre sur la même liste.
12. Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
13. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.
14. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du précédent.

## ARTICLE N°16

1. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District.
2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos à la date de l'assemblée générale convoquée conformément à l'article 10 alinéa 2.
3. Elle doit faire figurer au passif de l'exercice la dotation légale comprenant en particulier les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District.
4. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil de la Ligue du Nord Pas-de-Calais de Football.
5. Elle désigne pour six années, un Commissaire aux comptes et son suppléant, choisis obligatoirement sur la liste des experts mentionnés à l'article L 822-1 du code du commerce.
6. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, les vœux et propositions devant parvenir au moins un mois avant la date de l'assemblée consultative **par courrier recommandé ou E-mail sécurisé** au Comité de Direction.
7. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction, avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des 2/3 de ses membres représentant les 2/3 des voix et ce dans un délai maximum de deux mois.
  - Les 2/3 des membres de l'assemblée générale doivent être présents
  - La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
  - Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de cette assemblée. Les associations affiliées sont tenues d'être présentes aux assemblées générales. En cas d'absence, le club sera sanctionné d'une amende fixée par le règlement financier du District.

8. Les membres sont rééligibles.
9. En cas de vacance, pour quel que motif que ce soit, au sein du Comité de Direction, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

Si le nombre de sièges devenant vacant atteint le tiers du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale.



Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction provisoire doit être communiqué aux associations affiliées dans le même délai.

## SECTION 2 : LE COMITE DE DIRECTION

### ARTICLE N°17

1. Le Comité de Direction élu pour quatre ans au scrutin de liste, chargé des pouvoirs de direction, est composé de 22 à 24 Membres maximum ; Dix huit répartis proportionnellement comme suit :
  - A. Quatre représentants pour l'Avesnois, le Cambrésis, le Douaisis et six pour le Valenciennois.
  - B. Le représentant du Football Diversifié, ce dernier devant être licencié et être ou avoir été membre d'une Commission de District en charge du Football Entreprise ou du Football Loisirs ou du Futsal ou du Football pour Tous dans les trois dernières saisons.
  - C. Le représentant des Arbitres, celui-ci doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans ou un arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues Métropolitaines de la Fédération Française de Football. Il doit fournir une attestation d'appartenance à la dite association. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre depuis deux ans au moins d'une Commission d'Arbitrage de District et avoir reçu l'aval de cette commission.
  - D. Le représentant des Educateurs, celui-ci doit être titulaire du Brevet **de Moniteur de Football (BMF)**, du **Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)**, du **Diplôme d'Etat Supérieur (DES)**, du **Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)** ou du **Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)**, membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues Métropolitaines de la Fédération Française de Football. Il doit fournir un certificat d'appartenance à la dite association. En l'absence de cette dernière, il doit être, sous condition de diplômes, membre d'une Commission Technique du District depuis deux ans au moins et présenté par cette dernière.
  - E. La représentante des licenciées féminines doit être licenciée et être ou avoir été membre de la commission compétente du District pendant au moins une saison dans les cinq dernières saisons.
  - F. Le médecin doit être licencié.
2. Le Conseiller Technique Départemental assiste aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative.
3. Est éligible au Comité de Direction tout licencié à titre individuel du District ainsi que toute personne, licenciée depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District **ou d'un District limitrophe** à raison de un par club et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District.
  - A. Ne peut être candidate :
    - **La personne qui n'est pas licencié depuis plus de 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérés comme étant licenciés sans interruption durant**

**la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.**

- **La personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature.**
  - La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.
  - **La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.**
- B. Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

## ARTICLE N°18

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège du District.

## ARTICLE N°19

Les membres des Commissions du District et les agents salariés peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction du District.

## ARTICLE N°20

1. Après l'élection du Président par le Comité de Direction, le Comité de Direction procède à l'élection de son Bureau.
2. Il comprend, en plus du Président, un Vice-président délégué, au minimum deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint, élus par le Comité de Direction et choisis parmi ses membres.
3. Ce dernier procède ensuite à la désignation d'un membre élu du Comité de Direction qui représentera le District au sein du Conseil de Ligue après son élection par l'assemblée générale.
4. Les votes ont lieu au scrutin secret.
5. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.
6. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président délégué sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

## ARTICLE N°21

1. Le Comité de Direction se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire dans l'intérêt du District et au moins sept fois dans la saison, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité. La présence de la moitié plus un des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
2. Tout membre qui aura sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perdra sa qualité de membre du Comité.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
4. En cas d'absence du Président, du Vice-président délégué ou des Vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.
5. L'ordre du jour est fixé par le Président.

## ARTICLE N°22

1. Le Comité de Direction gère les biens du District, statue sur tous les problèmes présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District.
2. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions définies à l'article ci-après.
3. Il tranche enfin tous les cas non prévus aux présents statuts.

## ARTICLE N°23

1. Le Président du Comité de Direction dirige les travaux du Bureau, du Comité et des Assemblées Générales. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement du District.
2. Il ordonnance les dépenses.
3. Il peut déléguer ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation du District en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
4. Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération ou de la Ligue.
5. Le Vice-président délégué remplace le Président en cas d'absence de celui-ci, en cas d'indisponibilité du Vice-président délégué, les autres Vice-présidents le remplace par ordre d'ancienneté dans leur fonction, à défaut, le remplacement est assuré par le plus ancien membre du Comité.

## SECTION 3 : LES COMMISSIONS DU DISTRICT

### ARTICLE N°24

1. Le Comité de Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions dont il nomme les membres chaque année, sauf en matière disciplinaire où ils sont nommés pour quatre années, et dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur, les règlements de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football, et à défaut par lui-même.
2. Tout membre de commission absent, sans excuse valable, trois fois consécutivement perdra sa qualité de membre.

### ARTICLE N°25

Les délégués titulaires des clubs conformément à l'article 6 bis du règlement intérieur de la Ligue du Nord Pas-de-Calais de Football peuvent être convoqués par le Président en Assemblée Consultative.

**ARTICLE N°26**

Le District comprend aussi une Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

**TITRE 3 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION****ARTICLE N°27**

1. Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de Direction ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au Président par les 2/3 des Associations Sportives Affiliées. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé deux semaines avant celle-ci.
2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE N°28**

1. La dissolution du District ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Cette Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des représentants sont présents.
3. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
4. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix.

**ARTICLE N°29**

1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.
2. L'actif net est attribué à la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.

**ARTICLE N°30**

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire, prévues aux articles précédents, sont adressées à la Fédération Française de Football, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des Sports, par l'intermédiaire de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.
2. Elles ne deviennent valables qu'après l'approbation des Autorités Ministérielles.

# REGLEMENTS GENERAUX

## TITRE 1 : ADMINISTRATION INTERIEURE

### ARTICLE N°1

Le présent règlement, complément des statuts, a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et son Bureau, et de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

### ARTICLE N°2

Pour toutes les demandes d'affiliation, modification du Comité de Direction, modification des statuts, etc... pour toute démission ou radiation, chaque association sera soumise aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (ligues, districts).

### ARTICLE N°3

1. A compter du 15 juin de chaque année, une fiche de renseignements sera téléchargeable sur le site internet du District par chaque association.
2. Elle devra être scrupuleusement remplie et retournée au District **avant le 15 juillet** sous peine d'une amende (31 € par semaine de retard dès le premier jour), dont le montant est fixé par le Comité de Direction, et du refus ou de l'annulation de son engagement dans les compétitions de District.

### ARTICLE N°4

#### 1. ADMINISTRATION.

- A. Le District élabore ses statuts qui sont soumis pour approbation à la Fédération, sous couvert de la Ligue, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale du District.
- B. Celle-ci se réserve le droit de faire modifier les articles qui ne seraient pas en conformité avec les règlements en vigueur.
- C. Le District nomme ses commissions et désigne leurs membres. Les membres désignés, proposent leur Président et leur Secrétaire au comité directeur qui vote leur nomination.
- D. Il peut déléguer ses pouvoirs soit à des bureaux, soit à des membres habilités par lui.
- E. Il classe les clubs dans les séries en tenant compte des prescriptions prévues par les règlements sportifs en vigueur.
- F. Il établit les calendriers du District, homologue ses championnats et juge les réclamations en premier ressort.
- G. Il peut juger par voie d'évocation dans les conditions et limites fixées par les règlements généraux.
- H. Les règlements sportifs du District sont établis en conformité avec les règlements sportifs de la Ligue en vigueur et obligatoirement soumis à la Ligue **avant le 30 avril** de chaque année.

**2. PROCEDURE DES RECLAMATIONS.**

Le District se conforme aux prescriptions prévues par les règlements généraux de la FFF, et en outre, aux dispositions particulières prévues par les règlements sportifs en vigueur dans la Ligue.

**ARTICLE N°5 : LES COMMISSIONS DU DISTRICT****1. ADMINISTRATION.**

- A. Le Comité de Direction du District nomme chaque saison ses commissions (sauf celles de Discipline et d'Appel nommées pour quatre (4) ans), auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée de son objet.
- B. Ces Commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District.
- C. Un appel pourra être interjeté auprès de la Commission d'Appel en District (CAD) sur toutes les décisions rendues par les Commissions, conformément aux dispositions de la loi sur le sport.
- D. Les commissions pourront avoir leur règlement particulier qui sera soumis à homologation par le Bureau du District.
- E. Les commissions n'ont pas de budget. Leurs frais sont remboursés par le Trésorier Général du District, sur mémoire et pièces justificatives.
- F. Un membre d'une commission absent à trois (3) séances consécutives sans être en congés, ou excusé, sera considéré comme démissionnaire.

**2. DESIGNATION DES COMMISSIONS.**

- A. Commission d'Appel; Commission des Coupes; Commission de Discipline; Commission des Jeunes Technique et Promotion; Commission du Football Diversifié (Entreprise, Loisirs, Futsal et Football pour tous); Commission des Arbitres ; Commission de District d'Information et Formation (CDIF); Commission des Terrains; Commission des Affaires Sociales; Commission de Gestion des Compétitions; Commission du Football Féminin; Commission Juridique; Commission des Récompenses; Commission Recrutement et Fidélisation des Arbitres ; Commission du Statut de l'arbitrage ; Commission Médicale ; Commission de l'Ethique.
- B. Le bureau du District pourra nommer un délégué dans chacune des commissions ou il ne sera pas représenté par un de ses membres sauf en appel et Discipline.

**3. COMMISSION D'APPEL.**

- A. Elle est composée de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.
- B. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction du District.
- C. Le Président du District ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance.
- D. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.
- E. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.
- F. Les membres et leur Président sont nommés pour quatre (4) ans renouvelables, par le Comité de Direction du District.



- G. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à couvrir.
- H. La commission délibère valablement lorsque trois (3) membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.
- I. Elle donne suite aux appels formulés par les clubs, appuyés des droits d'appel réglementaires figurant au règlement financier.
- J. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
- K. En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.
- L. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.
- M. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

#### 4. COMMISSION DES COUPES.

- A. Elle organise les coupes du District seniors et jeunes.
- B. Elle travaille en relation avec les commissions des coupes Nationales et de Ligue ainsi qu'avec celles organisant les championnats.

#### 5. COMMISSION DE DISCIPLINE.

- A. Conformément au règlement disciplinaire, elle sera formée de membres du Comité de Direction et de membres représentants les clubs selon les dispositions du Décret 2007-1133 2007-07-24 art. 7 JORF 25 juillet 2007 du code du sport.
- B. Conformément au règlement disciplinaire elle est composée de cinq (5) membres au moins, dont une majorité représentants les clubs, n'appartenant pas au Comité de Direction.
- C. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.
- D. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.
- E. Les Président, Vice-président, Secrétaire et Secrétaire adjoint sont proposés par et parmi ses membres au Comité de Direction qui les nomme.
- F. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la suite du mandat à couvrir.
- G. La commission délibère valablement lorsque trois (3) membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.
- H. Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- I. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.
- J. Elle a compétence pour toutes les affaires indiquées à l'article 5 du règlement disciplinaire (annexe 2).

**6. COMMISSION DES JEUNES, TECHNIQUE ET PROMOTION.**

- A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD et du CDFA du District, et de membres des différents secteurs.
- B. Elle est principalement chargée du développement et de la promotion du football chez les jeunes.
- C. Elle a la responsabilité de préparer et d'accompagner les différentes sélections de jeunes dans les compétitions nationales, régionales.
- D. Elle organise toutes les compétitions occasionnelles, ainsi que le football d'animation.
- E. Elle a l'initiative de réunir périodiquement les représentants des commissions du District pour travailler sur un ordre du jour.

**7. COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIE (ENTREPRISE – FUTSAL - LOISIRS – FOOTBALL POUR TOUS).**

- A. Elle est composée au moins d'un membre de chacune des familles.
- B. Elle établit les calendriers et gère les compétitions qui lui sont propres.

**8. COMMISSION DES ARBITRES.**

- A. La commission des arbitres est composée, suivant l'article 13 du statut de l'arbitrage, figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football.
- B. Elle a pour mission de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres, avec un effort particulier envers les jeunes arbitres.
- C. Elle est chargée de mettre en place, un mois à l'avance, le programme des désignations d'arbitres, pour les compétitions gérées par le District.
- D. Contrôle : Mutation d'arbitre sans appartenance.
- E. Elle se saisit de tous les litiges qui pourraient se manifester à l'occasion de l'application du statut de l'arbitrage.  
Elle juge en 1<sup>ère</sup> instance.
- F. La même commission Ligue juge en Appel et dernier ressort au niveau régional.

**9. COMMISSION DE DISTRICT INFORMATION ET FORMATION (CDIF).**

- A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire et de membres des différents secteurs.
- B. Elle a pour rôle la prise de l'information et sa transmission aux clubs, la promotion du football par l'organisation de journées de masse, l'organisation de stages de dirigeants, de secrétaires, de présidents, de trésoriers etc...

**10. COMMISSION DES TERRAINS.**

- A. Elle est composée de membres nommés par le Comité de Direction, et recueille tous les desideratas, points de vue et propositions des clubs.
- B. Elle procède à la visite des terrains de clubs en vue de leur classement. Certaines tolérances peuvent être accordées quant à la régularité des terrains de jeux, qui sont examinés avec beaucoup de bienveillance, exception faite cependant pour les terrains de club d'Excellence qui doivent remplir les conditions exigées par la Ligue.
- C. Les frais de déplacement de ses membres en vue du classement d'une aire de jeu sont à la charge du demandeur.

**11. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES.**

- A. Elle compte un délégué du Comité de Direction par secteur géographique qui est le relais privilégié des clubs en matière d'assurance.
- B. Son rôle consiste en la gestion des accidents survenant aux licenciés du District.

**12. COMMISSION GESTION DES COMPETITIONS.**

- A. Elle est chargée de l'organisation des championnats du District. Par dérogation à ce qui précède, les sections de la Commission du Football Diversifié (Entreprise, Loisirs, Futsal) et Féminine, restent chargées de l'organisation de leurs propres championnats.
- B. Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.
- C. Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des Commissions d'Arbitres, des Statuts et de Discipline.

**13. COMMISSION DU FOOTBALL FEMININ.**

- A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, d'un représentant du football féminin, du CTD et du CDFA du District et de représentants des différents secteurs.
- B. Elle gère les compétitions de District en Seniors et Jeunes, et a la responsabilité des concours et sélections.

**14. COMMISSION JURIDIQUE.**

- A. Elle comprend cinq membres au moins, dont des membres du Comité de Direction, un représentant de la CAE et un membre indépendant.
- B. Cette commission juge toutes les réserves et réclamations afférentes aux compétitions du District.
- C. Elle donne suite aux réserves formulées lors des rencontres officielles, lorsque ces réserves sont confirmées et appuyées avec la somme réglementaire figurant au règlement financier et des frais de dossier.

**15. COMMISSION DES RECOMPENSES.**

A pour mission d'attribuer des récompenses aux représentants des associations ayant démontré un intérêt patent pour la cause du Football dans le District Escaut.

**16. COMMISSION RECRUTEMENT ET FIDELISATION DES ARBITRES.**

- A. A pour mission de détecter et de recruter les arbitres.
- B. Elle est formée de quatre membres représentant les arbitres et de quatre membres représentant les clubs tous étant désignés par le Comité de Direction.

**17. COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE.**

- A. A pour mission de statuer sur toutes les questions relatives aux mutations d'arbitres conformément au statut de l'arbitrage (article 6 / 6).
- B. Elle est présidée par un membre du Comité de Direction et composée de six membres dont trois représentants des clubs et trois représentants des arbitres, tous désignés par le Comité de Direction.

**18. COMMISSION MEDICALE.**

Elle a les mêmes attributions que celle stipulées aux règlements de la Commission Centrale Médicale adaptées aux championnats, coupes et sélections gérés par le District.

**19. COMMISSION D'ETHIQUE.**

- A. Elle se compose de huit (8) membres proposés par les Vice-présidents des 4 secteurs à raison de deux (2) par secteurs et présidée par un membre du Comité de Direction.
- B. Elle examine toutes les fraudes constatées ou dénoncées.
- C. Elle exerce un pouvoir disciplinaire pour tous les manquements à l'éthique commis par des licenciés à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du football.
- D. Elle instruit les dossiers dont elle est saisie ou qui lui sont soumis.

**ARTICLE N°6 : ASSEMBLEE CONSULTATIVE.**

- L'Assemblée Consultative a lieu une fois par saison sur convocation du Président du District au minimum un mois avant l'Assemblée Générale.
- Elle a pour but de donner un avis sur les vœux et les modifications aux règlements généraux du District (administration intérieure et règlements sportifs) susceptibles d'être présentés à l'Assemblée Générale du District.
- Elle examine et adopte le budget prévisionnel et les tarifs pour la saison suivante.
- Les vœux et demandes de modifications qui seront examinés par l'Assemblée Consultative devront parvenir au siège du District vingt et un (21) jours avant la date de cette assemblée.
- Les participants à cette assemblée sont :

**1. MEMBRES DE DROIT.**

- Les membres du Comité de Direction.
- Le Conseiller Technique du District, avec voix consultative.
- Le Directeur administratif et financier du District, avec voix consultative.

**2. AUTRES MEMBRES DESIGNES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DEVANT ETRE TITULAIRES DE LA LICENCE « DIRIGEANT ».**

- Le représentant des clubs de Division Honneur.
- Le représentant des clubs de Division Honneur Régionale.
- Le représentant des clubs de Promotion Honneur.
- Le représentant des clubs de Promotion Honneur Régionale.
- Le représentant des clubs de Promotion de Ligue
- Le représentant des clubs d'Excellence.
- Le représentant des clubs de Promotion Excellence.
- Le représentant des clubs de 1<sup>ère</sup> division.
- Le représentant des clubs de Promotion 1<sup>ère</sup> division.
- Le représentant des clubs de 2<sup>ème</sup> division.
- Le représentant des clubs de Promotion de 2<sup>ème</sup> division.
- Le représentant des clubs de 3<sup>ème</sup> division.
- Le représentant des clubs de 4<sup>ème</sup> division.
- Le représentant des clubs possédant une équipe de licenciés U19.
- Les représentants (2) des clubs possédant une équipe de licenciés U16, U17 et U18
- Les représentants (2) des clubs possédant une équipe de licenciés U14 et U15.
- Les représentants (2) des clubs possédant une équipe de licenciés U12 et U13.
- Les représentants (2) des clubs possédant une équipe de U9 à U11.
- Tous ces représentants ayant été élus par leurs pairs suivant les modalités de l'article 5 des statuts de la Ligue Titre 2 Administration et Fonctionnement.

**ARTICLE N°7**

Les vœux et les modifications à apporter aux présents règlements se feront en accord avec l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE N°8 : PARUTION DES MODIFICATIONS.**

1. Les clubs doivent être tenus au courant de toutes les modifications apportées aux statuts et aux règlements généraux du District par la télématique fédérale.
2. Toutes les modifications aux Règlements Généraux sont décidées par l'Assemblée Générale des clubs.

La date d'application est fixée comme suit :

- A. Dispositions nouvelles, additions, modifications à la composition des championnats de Ligue ou de District, la seconde année après l'Assemblée Générale où elles ont été prises.
- B. Dispositions nouvelles, additions, modifications n'intéressant pas la composition des championnats, la saison suivant l'Assemblée Générale où elles ont été prises.

**ARTICLE N°9 : FONCTIONNEMENT DU DISTRICT.****1. SERVICES ADMINISTRATIFS.**

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction et dirigent le secrétariat du District Escaut qui est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, sous la responsabilité du Directeur Administratif.

**2. FINANCES.**

- A. Toutes opérations ou retraits de fonds ne pourront être fait par le Trésorier Général ou le Trésorier Général Adjoint muni d'une autorisation que sur ordonnance du Président.
- B. Les fonds sont conservés par la trésorerie jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Comité de Direction.  
Le surplus est déposé sur un compte dans une ou plusieurs banques. Les modalités de retraits ou mouvements de fonds sont déterminées par le Bureau.
- C. Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement, à toute réquisition, au Préfet du Nord, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

3. Les droits d'engagement et cotisations des clubs sont fixés par le Comité de Direction et figurent en annexe 1 au règlement financier.
4. Les clubs libres, de Football Entreprise, ou de Futsal qui accèdent en division régionale et qui n'ont pas d'équipe réserve en District doivent obligatoirement payer à ce dernier leurs cotisations annuelles.

**ARTICLE N°10 : STATUT DE L'ARBITRAGE**

- Réservé
- Voir RG de la FFF : statut de l'arbitrage.

**1. NOMBRE D'ARBITRES.**

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue Régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du statut de l'arbitrage.

Complément de l'article 41 du statut de l'arbitrage des RG de la FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Pour le football libre :
  - Excellence : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.
  - Autres divisions : 1 arbitre.
  - Les clubs de la 4<sup>ème</sup> division de District ne sont pas soumis aux obligations de nombre d'arbitres, mais conservent les bénéfices possibles en nombre de joueurs « mutés ».
- Il est conseillé aux clubs d'avoir en plus 1 arbitre auxiliaire et/ou 1 jeune arbitre (de 15 à 19 ans) et/ou 1 très jeune arbitre (moins de 15 ans).
- Les clubs de football diversifiés ne sont pas soumis à ces obligations.

## 2. LIMITE D'AGE.

**Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens, les tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarées aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.**

## 3. APPLICATION.

Suite à l'assemblée générale de la Ligue du Nord Pas-de-Calais du 11 octobre 2008, statuant sur le principe des arbitres auxiliaires, l'assemblée générale vote et décide de ne pas appliquer le principe qu'un arbitre auxiliaire couvre son club.

## 4. NOMBRE DE MATCHS :

Les arbitres ont obligation de diriger un minimum de 18 rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le comité de direction de celle-ci sur proposition de la commission régionale de l'arbitrage.

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Si, au 1<sup>er</sup> juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

## 5. L'ARBITRE AUXILIAIRE :

La carte d'arbitre auxiliaire s'acquière par la validation de la formation correspondante.

Cependant lorsqu'un candidat n'est pas reçu à la formation d'arbitre officiel, il peut, s'il est majeur, obtenir la carte d'arbitre auxiliaire sous l'une des deux conditions suivantes :

- Avoir obtenu entre 21 et 24 points sur 50 à l'examen théorique de candidat arbitre.

Ou

- Avoir obtenu l'examen théorique de candidat arbitre, mais avoir échoué à l'examen pratique.

## ARTICLE N°11 : HONORARIAT.

L'admission des arbitres à l'honorariat est prononcée par le Comité de Direction du District sur proposition de la Commission des Arbitres. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et continuant à rendre service à l'arbitrage.

## ARTICLE N°12 : Réserve



### ARTICLE N°13 : ASSURANCE.

En application de l'article 19 des règlements généraux, tous les clubs, sans exception, doivent obligatoirement adhérer à une police d'assurance instituée par la Ligue ou à une autre après accord de la Ligue.

### ARTICLE N°14 : COULEURS OFFICIELLES DU DISTRICT.

Maillots rouges ou blancs, culottes blanches, bas rouges ou blancs.



## TITRE 2 : REGLEMENTS SPORTIFS

### ARTICLE N°15 : GENERALITES

1. Les règlements sportifs du District Escaut de Football ont pour but de préciser et d'adapter, au niveau du District, certains points des Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue Nord Pas-de-Calais de Football. C'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans les dits Règlements Sportifs seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.
2. Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont valables à compter de la saison suivante, suivant le titre 2 article 5 des Statuts de la Ligue du Nord-Pas de Calais de Football.

### ARTICLE N°16 : DROITS D'ENGAGEMENTS

1. A compter du 15 juin de chaque année, un dossier d'engagement sera envoyé à chaque club ou à télécharger sur le site du district. Il devra être scrupuleusement rempli, signé et retourné complet **avant le 15 juillet** au District Escaut par courrier ou E-mail officiel, accompagné des cotisations, droits d'engagement des équipes et solde restant dû de la saison précédente.
2. Tout dossier, non parvenu à cette date, entraîne une amende dont le montant, figurant au règlement financier, est fixé par le Comité de Direction, et éventuellement l'annulation de leurs engagements dans les compétitions.
3. La date limite pour les engagements des nouveaux clubs est fixée au 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours.
4. Tout club n'ayant pas apuré la situation de son compte au District dans les quinze jours suivant la fin de la compétition ne pourra prétendre reprendre la compétition la saison suivante.

### ARTICLE N°17 : ORGANISATION DES EPREUVES

1. Les équipes inférieures, disputant les compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations de l'article 166 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.
2. Toute infraction aux dispositions de ces articles entraînera la perte du match si les réserves ont été formulées conformément aux dispositions des RG de la FFF.

### ARTICLE N°18 : FEUILLE DE MATCH

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match en triple exemplaire est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical et donne lieu aux mentions suivantes :

#### A. CLUB RECEVANT :

- Remplir manuellement les inscriptions notées sur l'étiquette : n° de match du District, désignation de l'épreuve, date effective et lieu du match, ainsi que le terrain et les équipes en présence.

- Vérification des inscriptions suivantes : délégué au terrain, avec indication du n° de sa licence. L'absence du délégué au terrain entraîne une amende fixée au Titre 4 règlement financier.
- A la fin de la rencontre, coller l'étiquette pré-imprimée correspondante au match et vérifier ses informations.
- Lors d'un match, **la fonction de délégué de terrain est incompatible avec toute autre fonction.**
- Si des réserves sont déposées conformément à l'article 40 des RG du District Escaut, la commission compétente statue et l'équipe concernée encourt la perte du match par pénalité.

**B. LES DEUX CLUBS :**

- Nom du club et numéro fédéral.
- La composition des équipes avec indication du n° du maillot, noms **en MAJUSCULE**, prénoms, n° complet de licence de chaque participant.
- Dans la colonne divers, indiquent un M pour mutation, la catégorie si nécessaire. La signature des deux Capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants responsables.
- Les nom, prénom et numéro de licence de l'arbitre assistant.
- S'il y a lieu les noms, prénoms, n° complet de la licence des : entraîneurs, soigneurs, délégués d'équipe, Dirigeants responsables de club.
- L'absence de ces mentions est passible d'une amende dont le montant figure au Titre 4 règlement financier.
- Si besoin, ils annulent les réserves déposées avant le match.

**La présence sur le banc de personnes non inscrites sur la feuille de match est interdite.**

**C. L'ARBITRE :**

- Indique son nom et son code postal et éventuellement celles de ses assistants, le montant de ses frais et éventuellement ceux de ses assistants et le résultat final.
  - Il signe les réserves sur la qualification et la participation du ou des joueurs (déposées avant le match), inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain sous la dictée du capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou du délégué responsable, inscrit les sanctions données au cours de la rencontre en regard des joueurs concernés avec le motif le plus explicite possible, précise les blessés avec le type de blessure succinct, il rédige un rapport succinct sur les sanctions ou incidents d'après match et, dans ce cas, il le signe ainsi que le capitaine ou le responsable de chaque équipe, il note les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre.
  - L'arbitre ne peut pas s'opposer à l'annulation des réserves déposées.
  - Celles-ci seront barrées en X et la mention « réserves annulées » devra apparaître sur les trois feuilles de match.
2. Le ou les joueurs remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi, même s'ils ne sont pas présents.
  3. Tout joueur, non inscrit sur la feuille de match, dans le onze titulaire, est autorisé à compléter son équipe à tout moment de la partie. Il lui suffit de se présenter à l'arbitre qui l'autorisera à

prendre part au jeu après avoir vérifié son identité, son certificat médical et son équipement et ce en présence du capitaine adverse, l'équipe débutant la rencontre à au moins 8 joueurs pour les matchs masculins et à 9 pour les féminines dans une compétition à 11.

4. L'original de la feuille de match est adressé par le club organisateur au District dans les **48 heures ouvrables** qui suivent la rencontre, le cachet de la poste faisant foi. Le 2<sup>ème</sup> exemplaire est conservé par le club visiteur. Le 3<sup>ème</sup> exemplaire est conservé par le club organisateur. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible d'une amende prévue au Titre 4 Règlement Financier.
5. Pour toutes les catégories la vérification des licences sur le terrain avant le début de la rencontre est obligatoire.
6. Le fait, pour le capitaine, de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat.
7. Une amende sera infligée au club recevant qui ne présentera pas la feuille de match avant la rencontre.
8. L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.  
Sauf urgence dument justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
9. En cas de non réception de la feuille de match par la commission concernée 8 jours après le déroulement du match, il y aura relance du District, par simple mail, amende prévue au Titre 4 Règlement Financier, puis sans effet de celle-ci, match perdu par pénalité à l'équipe concernée.
10. Le club recevant doit, dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant midi, saisir le résultat sur Internet. Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.  
A défaut, le club recevant est passible d'une amende prévue au titre 4.

## ARTICLE N°19 : LICENCE DIRIGEANT

1. En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF, les clubs ont obligation de munir leurs dirigeant(e)s non titulaires d'une licence, et **a minima** leurs **Président, Trésorier, Secrétaire Général et Correspondant de district** d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.  
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur », sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.  
Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé à 1 par équipe engagée dans les divers championnats avec un minimum de 4 par club.
2. En cas de non respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, le District Escaut ne donnera pas l'autorisation de délivrance des licences par la Ligue en début de saison.
3. Le fait pour un club, d'utiliser ses joueurs majeurs pour remplir les fonctions officielles et de représenter leur club, ne le dispense pas du nombre de licences spéciales fixé au paragraphe précédent.

**ARTICLE N°20 : INCORPORATION DES EQUIPES B**

1. Les équipes seniors B, qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes seniors A, sont incorporées dans les championnats d'équipes seniors A.
2. Les équipes B peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières.  
Par ailleurs, les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories :
  - A. Lorsque l'équipe B joue le même jour que l'équipe A, il n'y a aucune restriction de participation des joueurs dans toutes les équipes.
  - B. Quand l'équipe A ne joue pas en compétition officielle le même jour ou dans les 24 heures suivantes que l'équipe B, C etc..., ne peut participer, en équipe B, C etc..., aucun des joueurs ayant participé au dernier match de compétition officielle avec une des équipes hiérarchiquement supérieure.
3. Il en est de même pour les joueurs ayant disputé avec l'équipe A l'avant dernière ou la dernière journée des matchs retour d'un championnat National, Régional, ou toute rencontre officielle (championnat ou coupe), se déroulant à l'une de ces dates.
4. Dans le cas où l'équipe supérieure ne peut, pour un motif quelconque, reprendre la compétition à la date prévue, cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette équipe joue effectivement son premier match.
5. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres de championnat** National, Régional ou de District plus de trois joueurs ayant effectivement joués au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnat ou coupe) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
6. Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.  
Une division ou groupe de division peut comprendre un nombre d'équipes B supérieur à celui des équipes A jusqu'à la division Excellence incluse.
7. Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A.
8. Les matchs de championnat ont toujours la priorité sur les autres compétitions du District.
9. En ce qui concerne le championnat de District jeunes 2<sup>ème</sup> division en 2 phases, ne peuvent participer aux deux dernières rencontres de la 1<sup>ère</sup> phase que trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres dans l'équipe hiérarchiquement supérieure de même catégorie d'âge.

**ARTICLE N°21 : NOMBRE DE JOUEURS**

1. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match, remplaçants compris, au maximum 14 joueurs pour le football à 11 et 12 joueurs pour le football à 8.
2. Toutes les compétitions du District de football à 11 devront observer pour les changements de joueurs les règles du football à 8, à tous les niveaux de compétitions.

**ARTICLE N°22 : RESERVE**

**ARTICLE N°23 : NOMBRE D'EQUIPES A ENGAGER POUR ACCEDER**

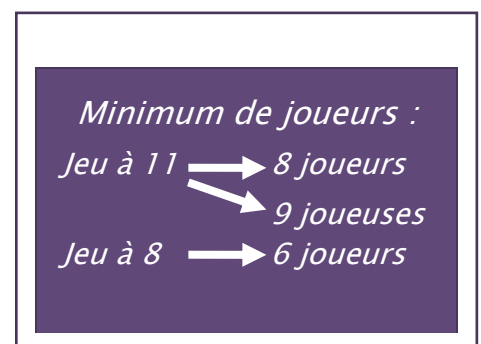
- Les clubs admis à évoluer dans les divisions ci-après doivent **engager et terminer** les championnats (engager et terminer les deux phases pour les championnats en deux phases) avec les équipes suivantes :
  - Excellence 5 équipes dont : 2 seniors et 3 jeunes au moins
  - Promotion Excellence 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins
  - 1<sup>ère</sup> division 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins
  - Promotion 1<sup>ère</sup> div. 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins
  - 2<sup>ème</sup> division 2 équipes seniors ou 1 senior et 1 jeune
  - Promotion 2<sup>ème</sup> div. 2 équipes seniors ou 1 senior et 1 jeune
  - 3<sup>ème</sup> division 1 équipe
  - 4<sup>ème</sup> division 1 équipe
- Les **ENTENTES** sont considérées comme une équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein de l'entente.  
Les **GROUPEMENTS** sont considérés comme une demi-équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein du groupement.
- Une équipe VETERAN ne peut être, en aucun cas, considérée comme une équipe senior.
- Les équipes U15 jouant à 8 par dérogation ne sont pas considérées comme équipe au titre de cet article.
- Sont considérées comme équipes de jeunes les équipes des championnats : Seniors féminines, U19, U19F, U18, U16F, U15, U15F, U13, U13F, U11 et U11F.  
Sont considérés comme une demi-équipe de jeunes :
  - 1 équipe U9 ayant participé à au moins 14 plateaux (compris journée nationale des débutants et d'accueil obligatoires) dont 2 organisés par le club.
- La non observation de ces prescriptions entraîne :
  - L'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet.
  - La rétrogradation en division inférieure dans les autres cas. Dans ce cas le club accompagne le club classé dernier de ce groupe ou s'il est lui même classé dernier, il est rétrogradé de deux divisions.

**ARTICLE N°24 : MATCHS OFFICIELS**

- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler, si un minimum de 8 joueurs n'y participent pas.
- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match à moins de 8 joueurs, 9 joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait par la Commission compétente.

Si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, 9 joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée par la Commission compétente, battue par pénalité.

- En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si moins de 6 joueurs ou joueuses n'y participent pas.
- Pour la 2<sup>ème</sup> division des championnats U15, une dérogation peut être accordée pour évoluer en effectif réduit à (8) Huit joueurs. La même dérogation peut être accordée pour une seule





saison aux équipes de Promotion de 1<sup>ère</sup> division des mêmes catégories, cette équipe ne pouvant pas accéder en division supérieure.

Dans ce cas la rencontre se déroule obligatoirement sur un terrain à effectif réduit sur une durée normale.

Si le club d'accueil ne dispose pas d'installations à effectif réduit la rencontre se déroule sur le terrain normal en réduisant chaque mi-temps de 10 minutes.

Ces équipes ne pouvant évoluer avec moins de huit joueurs. L'équipe adverse (qui n'a pas demandé de dérogation) joue à 8, mais peut inscrire 14 joueurs sur la feuille de match conformément aux règles du football à 11.

5. Contrôle médical et participation des U20 en U19 au nombre **de 3 maximum.**

A- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en sénior.

B- De la même manière, les joueuses licenciées U16F, U17F et U18F peuvent participer aux compétitions sénior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

C- En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernées.

D- En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Cependant, le Conseil de Ligue, sur proposition des Comités Directeurs des Districts, autorise dans la limite de cinq joueurs « U20 » figurant sur la feuille de match, la participation aux championnats de Ligue (sauf la Division d'Honneur) et aux championnats de districts dans la catégorie d'âge « U19 ». Pour les Coupes de cette catégorie d'âge (« U19 »), l'organisateur de la compétition fixe dans le règlement de l'épreuve le nombre maximum de licenciés « U20 » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

6. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des 2 équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

A. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

B. Si le match « aller » s'est soldé par le forfait de l'équipe visiteuse, celle-ci devra se déplacer au match retour (si le match retour se déroule en premier il est considéré comme match « aller »).

C. La Commission des Calendriers a la possibilité d'inverser l'ordre des rencontres afin de mener à bien les championnats en cas de dérive grave (nombreuses remises etc.). La première rencontre jouée entre 2 clubs sera considérée comme match « aller ».

D. Le forfait entraîne une amende figurant au règlement financier.

E. Le 3<sup>ème</sup> forfait en seniors entraîne le forfait général de l'équipe.

F. En jeunes, le forfait général est la conséquence du 4<sup>ème</sup> forfait. **En ce qui concerne les championnats jeunes à deux phases, le forfait général est déclaré à partir du 4<sup>ème</sup> forfait sur l'ensemble des deux phases, ou 2 forfaits sur une seule phase.**

G. Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement.

**ARTICLE N°25 : TERRAINS**

1. Les terrains des clubs opérant dans la plus haute division de championnat du District, l'Excellence, doivent obligatoirement être classés en catégorie 5.
2. Le classement des terrains est prononcé par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Terrains de la Ligue.
3. Le niveau 6 correspond aux installations sportives utilisées dans les autres compétitions. Toutefois, si une installation ne correspond pas aux exigences du niveau 6, elle peut tout de même être classée sur Foot 2000. Ces autres niveaux de classement sont FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 et FOOT A3.  
Les installations classées dans le niveau FOOT A11 sont tous les terrains n'étant pas conformes au niveau 6 et ayant des dimensions de (90m à 120m) x (45m à 90m). Ces mesures sont celles définies dans les lois du jeu 2010/2011 de la FIFA.  
Les autres niveaux doivent avoir les dimensions suivantes :  
FOOT A8 : (55m à 68m) x (40m à 55m)  
FOOT A5 : (30m à 40m) x (20m à 35m)  
FOOT A4 : (25m à 30m) x (15m à 20m)  
FOOT A3 : 25m x 15m
4. Tout club de Promotion Excellence dont le classement lui permet la montée en Excellence **a**, s'il ne dispose pas d'un terrain classé au minimum en niveau 5, peut demander une dérogation pour se mettre en conformité avec le règlement des terrains du niveau 5. Il peut donc jouer jusqu'à deux saisons en Excellence avec une dérogation, sans avoir un terrain classé en niveau 5. Le dossier de sa demande de classement, complet, doit parvenir à la Ligue pour le 31 mai de la saison en cours au plus tard.
5. Pour tout ce qui concerne le classement d'un terrain se rapporter aux règlements officiels de la FFF.
6. Lorsqu'un club dispose de plusieurs terrains, aucun nom de terrain n'étant désigné sur la feuille de match, c'est le premier nommé sur l'annuaire qui prime.
7. Les clubs doivent nommer explicitement le terrain qu'ils désignent pour chacune de leurs équipes sur la fiche de renseignements.
8. Si l'équipe organisatrice ne met pas à disposition un terrain en conformité avec les règles de la compétition (traçage, filets de but, drapeaux de coin, ...), la rencontre ne peut pas se dérouler et le club organisateur aura match perdu et une sanction sera appliquée selon le barème disciplinaire.

**ARTICLE N°26 : BALLONS**

1. Ils sont fournis en nombre suffisant, sous peine de perte du match, par le club organisateur.
2. En cas de perte ou de crevaison de ces ballons, le match est à rejouer à une date ultérieure, à moins qu'une des deux équipes en présence puisse en présenter un dans un laps de temps n'excédant pas dix minutes. Sur terrain neutre, les deux équipes doivent fournir au moins deux ballons chacune.
3. L'arbitre désigne le ballon avec lequel doit commencer la partie.

**ARTICLE N°27 : TERRAINS NEUTRES**

1. Quand un terrain neutre est désigné par une Commission du District, le club organisateur doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée.
2. Il doit en outre assurer le traçage, l'agencement et la police des terrains et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.
3. En cas d'infraction au présent article, par négligence ou mauvaise volonté, la Commission, sur la foi du rapport de l'arbitre et du délégué, lui inflige une amende fixée au règlement financier.

**ARTICLE N°28 : POLICE DES TERRAINS**

1.
  - A. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police des terrains et sont tenus responsables des désordres qui peuvent résulter, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
  - B. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.
  - C. Les ventes de boissons à emporter à l'intérieur du stade, ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.
  - D. La vente de bouteilles ou boîtes métalliques est interdite.
  - E. En cas d'inobservation de ces dispositions, les sanctions sont celles prévues par les RG de la FFF.
2. Sous peine de sanctions, le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain, pendant toute la durée de chaque match officiel, UN DIRIGEANT, dûment licencié, qui doit être muni d'un brassard : c'est **le délégué de terrain**.  
Il doit exécuter les ordres de l'arbitre et du délégué, en ce qui concerne la police et doit, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match ou après, se livre personnellement à des insultes, voies de fait, ou à des manifestations déplacées envers les officiels, sera déféré en commission de discipline.
3. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

**ARTICLE N°29 : TERRAINS IMPRATICABLES –  
MATCHS D'ENTRAINEMENT**

1. Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.
2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, survenant après le vendredi 12 heures, seul le Comité de Direction prend la décision du report général des matchs, par voie de presse, télématique, et ce pour l'ensemble du territoire du District.
3. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, terrain recouvert de glace etc..) le club recevant doit en aviser le District par courrier, fax ou e-mail officiel.  
Dans tous les cas, les noms et la qualité des signataires du message (Maire ou son représentant, Président ou son représentant) doivent être indiqués avec le cachet du club et celui de la mairie.

4. Lorsqu'un club a déclaré son terrain impraticable dans les conditions décrites ci-dessus, le District peut, éventuellement, procéder à une enquête approfondie, et le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.
5. Si une équipe refuse de jouer, la Commission compétente donne match perdu par forfait.
6. En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, il est fait application des dispositions de l'article 45.2-C des présents Règlements Sportifs.
7. Si les exigences du calendrier le justifie, le Comité de Direction du District peut exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité a à charge de fournir un terrain adapté pour la rencontre sous peine d'être sanctionné de match perdu par pénalité par la commission compétente.
  - L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispense pas le club de cette obligation.
  - Le Comité de Direction peut également décider de l'inversion de la rencontre.
8. Dans le cas où le District, suite à une possible amélioration des conditions climatiques, décide de laisser aux arbitres le soin de juger de l'impraticabilité des terrains, les clubs doivent, même s'il y a eu dépôt d'un arrêté municipal, laisser aux arbitres et à l'équipe adverse la possibilité de juger de l'état de la pelouse. La rencontre n'a pas lieu mais l'arbitre doit noter sur la feuille de match si le terrain est jouable ou non.
  - En cas de terrain jouable et à défaut d'une levée d'arrêté à l'heure officielle de la rencontre, la Commission compétente statue sur le sort de la rencontre.
9. Les clubs ne sont autorisés à faire jouer leurs équipes réserves en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il est impossible de faire disputer 2 rencontres sur le même terrain.
10. Il existe un protocole d'accord entre l'Association des MAIRES DE FRANCE et la FFF (annexe 10 des présents règlements).

## ARTICLE N°30 : HORAIRES DES RENCONTRES

1. Les rencontres d'équipes seniors de toutes les divisions se jouent en principe le dimanche à 15h00; horaire ramené à 14h30 pendant la période hiver allant du 1 décembre au 31 janvier suivant.
2. Les rencontres de Jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le District pour les championnats qu'il organise :
  - U19 : le samedi à 15h30  
Horaire ramené à 15h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février
  - U18-U17-U16 : le dimanche matin 10h00
  - U16F : le samedi à 15h30  
Horaire ramené à 15h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février
  - U15 : le dimanche matin à 10h00
  - U13 : le samedi à 16h00
  - U11 : Niveau A : le samedi matin à 10h; ou samedi après midi sur dérogation  
Niveau B et C : le samedi à 14h30 ou 15h00 ; ou samedi matin sur dérogation
3. Les compétitions de Football Entreprise se disputent le samedi après-midi. Le Comité de Direction se réserve le droit de faire jouer les rencontres un autre jour compte tenu des impératifs de calendrier.
4. Les compétitions Féminines seniors se jouent en principe le dimanche sauf dérogation.
5. Le match aller se joue dans toute la mesure du possible avant le match retour. Si pour une raison quelconque la rencontre retour doit se dérouler avant elle sera considérée comme match aller.

6. Si les exigences du calendrier le justifient, des rencontres de championnats jeunes peuvent être programmées le mercredi, sauf sur la période allant du 1 novembre au 30 mars de la saison en cours.

### ARTICLE N°31 : CHANGEMENTS – DEROGATIONS

1. Pour des raisons particulières les clubs peuvent demander à **changer les heures** du match sous condition d'en demander l'accord par E-mail officiel au secrétariat du district ([secretariatadministratif@escout.fff.fr](mailto:secretariatadministratif@escout.fff.fr)) au moins 14 jours avant la rencontre.
2. Avec l'accord des deux clubs un match peut être avancé.
3. **Pour les changements de date**, ou inversion, la demande et l'accord écrit des deux clubs est nécessaire. Le secrétariat doit impérativement recevoir cet accord 14 jours avant la rencontre. Les frais de dérogation (voir Règlement Financier) sont débités au compte du club demandeur.
4. En cas de nécessité de transport, la Commission de Gestion des Compétitions peut avancer ou reculer l'heure du match.  
Le Comité de Direction du District se réserve le droit de modifier l'heure ou la date officielle pour un match déterminé, sans l'accord des clubs intéressés.
5. Après parution du procès verbal, l'heure ou la date, ainsi convenues deviennent officielles et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et faire constater cette absence qui doit être mentionnée par l'arbitre après le quart d'heure réglementaire.  
En cas de contestation pour les changements de date, la correspondance échangée entre les deux clubs fait seule foi des conventions acceptées.  
Les contestations basées sur des conventions purement verbales ne sont pas prises en considération.
6. Le Comité de Direction peut imposer un match de série inférieure avant une rencontre de série supérieure.  
Un match organisé par la FFF a priorité sur une rencontre de Ligue qui a elle même priorité sur un match de District en championnat et coupe.
7. Lorsqu'un club, disposant d'installations d'éclairage classées selon les règlements fédéraux et régionaux, demande à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir, ce dernier ne peut refuser son accord, si la distance qui sépare les deux clubs est inférieure à 130 kilomètres selon le site « Michelin itinéraire conseillé ».  
Dans ce cas l'heure de la rencontre est fixée à 20h00.  
Ces dispositions ne sont pas applicables durant la période située entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars de chaque saison. En pareil cas, l'accord du club visiteur est obligatoire.
8. En cas de changement d'horaire ou de terrain annoncé pour les rencontres, la parution au procès verbal a lieu sous l'intitulé « Commission de Gestion des Compétitions ».

### ARTICLE N°32 : MATCH A REJOUER

Lorsqu'un match, ayant eu au moins un début de déroulement, est donné « A REJOUER » pour quelle que cause que ce soit, **seules peuvent y participer les joueurs qui étaient qualifiés à la date de la première rencontre.**

### ARTICLE N°33 : COULEURS ET MAILLOTS

1. Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés.  
Ces numéros devront être portés sur la feuille de match en regard du nom des joueurs.

2. Toute absence de numéro fait l'objet d'une amende. L'arbitre peut s'opposer à la participation du joueur.
3. Quand deux clubs qui se rencontrent portent des couleurs similaires prêtant à confusion, le club visité est tenu de porter des couleurs distinctes de celles du visiteur.
4. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
5. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de l'association.
6. Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs neutres.

### ARTICLE N°34 : EQUIPEMENT DE PREMIER SECOURS

Chaque club de District doit disposer, pour tous les matchs disputés à domicile, d'un équipement de premier secours.

**Il est conseillé de mettre à disposition un défibrillateur.**

### ARTICLE N°35 : COTATION EN CAS DE FORFAIT GENERAL

1. En cas de forfait général :
  - A. Au cours des matchs aller, annulation de tous les points acquis.
  - B. Au cours des matchs retour et avant les trois dernières journées, seuls les points acquis des matchs aller seront conservés.
  - C. Au cours des trois dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le club déclarant forfait général auront match gagné (score 5 à 0).
2. Le forfait général d'une équipe supérieure, entraîne le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie.

### ARTICLE N°36 : MATCH EN RETARD

Tous les matchs en retard doivent être joués dans la mesure du possible avant l'avant dernière rencontre de championnat.

### ARTICLE N°37 : CLASSEMENT ET POINTS

1. En championnat de District le classement se fait par addition de points, par matchs aller et retour, il est compté :
 

- Match gagné :	<b>4 points</b>	
- Match nul :	<b>2 points</b>	
- Match perdu :	<b>1 point</b>	
- Match perdu par pénalité :	<b>0 point</b>	
- Match perdu par pénalité suite à :	<u>Score</u>	<u>points</u>
○ <b><u>Une fausse déclaration</u></b>	<b>3-0</b>	<b>0 pt</b>
Joueurs suspendus ayant participé à une rencontre, fraude sur feuille de match, joueur non licencié ou évoluant à l'étranger.		
○ <b><u>Une fraude sur identité</u></b>	<b>3-0</b>	<b>- 2 pts</b>
Le retrait de points peut être augmenté suivant la gravité. Amende figurant au Titre 4.		



- Match arrêté ou perdu par pénalité suite à :
  - o **Des actes de violence** **3-0**      **- 4 pts**  
 Bagarre, voie de fait sur officiels, avec amende figurant au Titre 4.
  - Match perdu par **forfait** **5-0**      **- 1 pt**  
 Une amende figurant au règlement financier sera appliquée.
- 2. Toute équipe abandonnant la partie, quelle que soit la cause, ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain (9 joueuses pour les équipes féminines), aura match perdu par pénalité et marquera 0 point.
- 3. Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts qu'elle a marqués au cours du match.  
 L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.  
 L'attribution du point ou le retrait des points sera décidé par les commissions à vocation disciplinaire ayant à juger le match (application de l'annexe 5 des règlements de Ligue Barème des sanctions relatives au comportement antisportif).

### ARTICLE N°38 : EGALITE AU CLASSEMENT

1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera par le classement aux points des rencontres jouées entre les clubs ex-æquo, puis du goal-average particulier.
2. En cas de nouvelle égalité, le classement s'effectuera au goal-average général (différence de buts) sur l'ensemble du championnat.
3. En cas de nouvelle égalité, l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
4. En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée, en dernier lieu, à l'équipe ne comptant pas d'équipe de jeunes jouant à 8 par dérogation.

### ARTICLE N°39 : CONDITIONS DE DEROULEMENT DES RENCONTRES

#### QUALIFICATION – LICENCES.

- Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF, et avoir satisfait au délai de qualification réglementaire.
  - Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément à l'article 89 des RG de la FFF.
  - Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
  - La Ligue du Nord Pas-de-Calais accorde une dérogation à cette disposition pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.
1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match afin de contrôler la concordance entre les noms portés sur la feuille d'arbitrage et les licences qui lui sont présentées.
    - a. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
      - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
      - et la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi

au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- b. Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des règlements fédéraux, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Educateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle délivrée par la Préfecture (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, **permis de chasse**), ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

**Une pièce officielle ne peut être confisquée par l'arbitre.**

***NB :** IL EST PRECISE QUE LE TERME « PIERCE OFFICIELLE » S'ENTEND EXCLUSIVEMENT POUR LES PIERCES DELIVREES PAR LES AUTORITES OFFICIELLES (PREFECTURES, MINISTERES ETC..) ET SOUS LA RESERVE EXPRESSE QU'ELLES COMPORTENT UNE PHOTOGRAPHIE D'IDENTITE (RENTRENT DANS CETTE CATEGORIE, EN PARTICULIER, LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE, LE PASSEPORT, LA CARTE DE RESIDANT ETRANGER, PERMIS DE CHASSE, LE PERMIS DE CONDUIRE ETC..).*

2. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle avec photo, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage et le ou les joueurs concernés signent celle-ci en regard de leur nom. L'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification.
3. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.  
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
4. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U19, seniors, vétérans, U14F et seniors féminines. A la présentation des licences, chaque capitaine peut être assisté d'un délégué de son club muni de sa licence « dirigeant ».  
En ce qui concerne les catégories U6(F) à U13(F), si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un joueur, l'attestation du délégué majeur de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.
5. Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier.
6. Pour toutes les catégories, la vérification des licences sur le terrain avant la rencontre est obligatoire.

7. Toute pièce délivrée par une administration (SNCF, etc..) est considérée comme une pièce non officielle et doit être retenue par l'arbitre. Il en est de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo est simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.
8. Entre également dans la catégorie des pièces non officielles les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé. Un simple carton comportant les noms et prénoms et une photo authentifiée par le cachet du club, apposé à cheval sur la photo, peut valablement constituer la pièce non officielle prescrite par l'article 141 des RG de la FFF.
9. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Sénior.
- De la même manière, les joueuses licenciées U16F, U17F et U18F peuvent pratiquer en sénior F dans les limites fixées par les règlements de l'épreuve concernée.
- Les joueurs licenciés « U17 » peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou régionales. Cependant, le Conseil de Ligue, sur proposition des Comités Directeurs des Districts, autorise, dans les conditions précitées, et dans la limite de trois joueurs figurant sur la feuille de match, la participation aux compétitions de Districts dans les catégories Senior, uniquement dans l'équipe première de leur club. Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé Article 73.2 » (FFF).
- En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernées.
10. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les cinq mentions distinctes suivantes :
- Le nom du médecin.
  - La date de l'examen médical.
  - Le nom du licencié
  - La signature manuscrite du médecin.
  - Le cachet du médecin.
11. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.
- S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. Il en est de même pour les internes qui utilisent, conformément aux règles de la profession, le cachet de leur chef de service.
12. Toute modification ultérieure du certificat médical, initialement délivré par le médecin, doit être transmise à la Ligue du Nord Pas-de-Calais pour validation.
13. Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre est tenu d'en faire mention sur la feuille annexe de la feuille de match en précisant la nature de la non-conformité suivie de sa signature et de celles des responsables des équipes.
14. Si un joueur évolue avec pièce d'identité et certificat médical, même en l'absence de réserve, le District contrôlera si le joueur était qualifié à la date de la rencontre. En cas de non qualification, le club concerné encourt la perte du match par pénalité.

**ARTICLE N°40 : RESERVES – RECLAMATIONS**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 40.

Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 42, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.

Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 44 alinéa 2.

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 Alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Seniors" par le capitaine réclamant et pour les rencontres de catégorie de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe " sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire qu'il faut mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article des règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 124 des RG de la LNPDC.  
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licences, les réserves peuvent ne pas être nominales si motivées.
7. Tout club visé par des réserves, formulées pour non-présentation de licence : peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.  
A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.
8. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.  
Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la Compétition.  
A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable.  
Pour les compétitions de Futsal, qu'il y ait ou non réserves ou réclamations, le club concerné par une absence de licence, doit adresser par envoi recommandé dans les 24 heures ouvrables, à l'organisme gérant la compétition, la ou les licences concernées **ou la ou les remettre en mains propres** au service du District au plus tard le mardi avant 14 heures

pour les matches du Week-end précédent en échange d'une attestation délivrée par l'administration.

A défaut le club aura match perdu par pénalité.

Pour les matches se déroulant en semaine, il faut considérer 24 heures ouvrables suivant la rencontre pour l'envoi en recommandé et le surlendemain avant 14 heures pour la remise en mains propres. Les matches se déroulant un jeudi ou un vendredi sont considérés comme des matches du Week-end.

A défaut le club aura match perdu par pénalité.

9. Si un ou plusieurs joueur(s) présente(nt) une licence faisant l'objet d'une réserve sur la photographie, l'arbitre se saisit de la (les) licence(s) et la (les) transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable.

Dans le cas de réserve recevable sur la photographie, le joueur incriminé accompagné de son capitaine pour les seniors, du dirigeant responsable pour les jeunes devra justifier de son identité auprès de la commission compétente.

En cas de fraude avérée, absence lors de la convocation, sous aucune régularisation dans les délais impartis, la commission se réserve le droit de traduire le joueur et le capitaine (ou dirigeant) devant la commission d'éthique du District qui pourra suspendre les intéressés en application du code disciplinaire.

10. Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objet de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur les trois feuilles d'arbitrage avant le début de la rencontre, faute de quoi ils sont considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

## ARTICLE N°41 : REMPLACEMENT DES JOUEURS

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses dans toutes les catégories.
2. En ce qui concerne les compétitions gérées par le District, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

## ARTICLE N°42 : RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 40 Alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs, ou par les dirigeants licenciés responsables.

**ARTICLE N°43 : RESERVES TECHNIQUES**

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
  - a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les catégories jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match, de l'équipe adverse pour prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match sous la dictée du plaignant et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
3. Pour les rencontres de catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. Cette réserve doit comporter le nom du capitaine plaignant, le score au moment de la faute et le temps de jeu.
5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

**ARTICLE N°44 : RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS****1. Confirmation des réserves :**

- A. Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation de réserves figurant au règlement financier est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En cas de compte insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation par E-mail sécurisé faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

- B. La non confirmation des réserves entraîne pour le club une amende figurant au règlement financier.
- C. Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.



- D. Le droit des confirmations de chaque réserve est mis à la charge du club fautif.
- E. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
- F. En fin de saison, tous les litiges des compétitions terminées (y compris classement, accession, descente) sont jugés par la Commission Juridique du District pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

## 2. **Réclamation :**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée et uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 44 alinéa 1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 40.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qu'il lui est imparti.

En cas d'infraction à une des dispositions prévues aux articles 121 à 127 des RG de la LNPDC et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.  
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

## 3. **Evocation :**

En dehors de toutes réserves nominales motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par le Comité de Direction ou la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas de :

- fraude sur l'identité d'un joueur.
- de falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition.
- Et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 règlement financier, la sanction est le match perdu par pénalité, et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

## **ARTICLE N°45 : ARBITRES**

1. Ils seront désignés par la Commission des Arbitres. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

2. Absence d'un arbitre officiel :
  - A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
  - B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
  - C. En cas d'absence d'un arbitre officiel neutre la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence d'arbitre auxiliaire par un licencié de l'une des équipes en présence, après tirage au sort, sauf application ci-dessus. L'arbitre auxiliaire est prioritaire uniquement à domicile.
  - D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.
  - E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.

### ARTICLE N°46 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES ARBITRES

1. Pour l'indemnité de déplacement des arbitres c'est le kilométrage le plus court calculé sur le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) qui est pris en compte.
2. Les frais d'arbitrage sont réglés par le club organisateur, **ou par le District facturés ensuite aux clubs pour les divisions d'Excellence et de Promotion d'Excellence.**
3. Le règlement de ces frais doit s'effectuer à la fin de la rencontre. Dans le cas où un club demande la désignation d'un arbitre et d'arbitres assistants, les frais encourus sont à sa charge.
4. L'indemnité de nocturne n'est requérable que si le match est fixé à partir de 19h00.

### ARTICLE N°47 : PROTECTION DES ARBITRES

1. Les arbitres sont obligatoirement accompagnés à la fin de la rencontre jusqu'à leur vestiaire par les 2 capitaines d'équipes, les 2 responsables des clubs inscrits sur la feuille de match, ainsi que le délégué au terrain.
2. Les arbitres sont tenus de signaler au Comité de Direction du District tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées.  
La Commission de Discipline a tous pouvoirs pour apprécier et sanctionner les infractions commises.

### ARTICLE N°48 : DELEGUES OFFICIELS

1. Le District se réserve le droit, pour la régularité des rencontres, lorsqu'il le juge utile ou lorsqu'un des clubs en présence en fait la demande (frais à charge du club), de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-après :
  - Représenter le District à certaines rencontres qu'il organise.
  - Assister, conseiller, informer, contrôler l'organisation et la régularité du bon déroulement des épreuves.
  - Etre le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et des arbitres.
  - Arriver une heure avant le début de la rencontre sauf avis contraire.
  - Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant.
2. OPERATIONS A EFFECTUER :
  - Visiter les installations et s'enquérir des mesures d'ordre avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes au délégué du club recevant.

- Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
- Contrôler les feuilles de frais des arbitres, les signer et les remettre au début du match au responsable du club visité.
- Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain, et veiller à ce que seules les personnes autorisées (inscrites sur la feuille de match) soient présentes sur le banc de touche :
  - Un dirigeant qualifié de chaque club.
  - L'entraîneur.
  - Les joueurs remplaçants.
  - Le soigneur.
  - Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

## ARTICLE N°49 : STATUT DE L'ARBITRAGE

Voir-textes adoptés par l'Assemblée Fédérale.

## ARTICLE N°50 : STATUT DU FOOTBALL ENTREPRISE

- Réservé (voir règlements fédéraux)

## ARTICLE N°51 : SITUATION DES JOUEURS EN FOOTBALL ENTREPRISE

- Réservé

## ARTICLE N°53 : DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction, en s'appuyant sur les textes des instances supérieures.
2. Les présents règlements s'appliquent pour toutes compétitions organisées ou agréées par le District, et pour tous les cas non prévus au règlement particulier de chaque épreuve.
3. Toutes les compétitions particulières (coupes ou challenges) organisées par le District, sont soumises à l'homologation préalable de la Ligue (commission des règlements).
4. Seules les épreuves homologuées et ouvertes à toutes équipes, quel que soit le niveau auquel elles opèrent, sont prises en compte dans le temps de suspension infligée à un joueur participant à une compétition de District ou de Ligue.

## ARTICLE N°54 : SELECTION

1. Les joueurs ou joueuses convoqué(e)s pour un match de Sélection ou d'entraînement de District, Interdistricts ou Inter-Ligues, doivent répondre à leur convocation.
2. Tout joueur ou joueuse sélectionné(e) comme titulaire ou remplaçant(e) qui refuserait de **participer** sans motif valable sera suspendu(e) pour deux matchs.
3. Est passible d'une sanction, le club qui a conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection de District ou une rencontre Interdistricts ou Inter-Ligues. Le ou les dirigeants responsables sont passibles d'une suspension de quatre matchs.
4. Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection du District, lors d'une journée de championnat ou coupe, peut à sa demande avoir match remis.

**ARTICLE N°55 : TOURNOIS**

1. La demande d'un tournoi International ou Inter-Ligues est soumise à la Ligue du Nord-Pas de Calais qui transmet à la Fédération pour autorisation.
2. Tout tournoi dit de "sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi Inter-Ligue.
3. Tout club qui organise un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue est passible de l'amende prévue au barème financier figurant à l'annexe 6 des RG de la LNPDC.
4. Pour les autres tournois, l'autorisation est donnée par le District. Tout club organisant un tournoi sans en avoir sollicité l'homologation auprès du District est passible de l'amende prévue au règlement financier du District figurant au Titre 4.

Il en est de même pour les tournois organisés lors d'une journée banalisée dont la date est diffusée au moins six mois à l'avance par le biais d'internet.

5. **Un mois avant la date du tournoi au moins**, le club organisateur doit solliciter le District par son E-mail officiel accompagné du règlement du tournoi pour homologation. L'autorisation de l'organisation du tournoi est renvoyée au club organisateur avec le numéro d'homologation.

Les frais d'homologation dont le montant figure au règlement financier seront pris sur le compte du club.

Le règlement doit obligatoirement donner le temps de jeu, celui-ci ne devant pas être supérieur à 1,5 fois sur une journée, 2 fois sur 2 jours et 3 fois sur 3 jours, le temps réglementaire de la catégorie.

L'obligation de présenter les licences doit figurer sur le règlement. La liste des arbitres licenciés au club organisateur doit accompagner la demande et sert de base pour les désignations pendant le tournoi.

*La déclaration d'un  
tournoi ne coûte  
que 8€ et garantie  
d'être assuré en  
cas de problème !*

**ARTICLE N°56 : DROIT D'ENTREE**

Tous les officiels du District ont droit d'accès sur tous les terrains de la Ligue du Nord Pas de Calais sur présentation de leur carte.

**ARTICLE N°57 : RECOMPENSES**

Il est créé une médaille du District (Or, Argent, Bronze) destinée à récompenser les services rendus à la cause du Football.

**ARTICLE N°58 : MEMBRE D'HONNEUR**

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité de Direction à l'Assemblée Générale.

## TITRE 3 : PROCEDURES

### ARTICLE N°59 : ENQUETES ET SANCTIONS

1. Le Bureau et ses Commissions peuvent faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer le respect des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.
2. Les Commissions restent responsables devant le Bureau du Comité de Direction des dossiers litigieux, et les membres qui les composent sont astreints à un devoir de réserve, à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.
3. Les pénalités qui peuvent être infligées au contrevenant après audition ou rapport, sont stipulées à l'article 2 du code disciplinaire de la Fédération Française de Football.
- 4.

A. **Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction**, la procédure est la suivante : tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

B. **Pour les affaires soumises à instruction** (défini à l'article 8 du règlement disciplinaire fédéral) la procédure est la suivante :

a. Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b. L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c. Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date de l'audition. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

- d. Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les Commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

- e. La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée dans les conditions de l'article 9 bis du Règlement Disciplinaire Fédéral.
- f. L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.
5. Le représentant du District chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, ainsi que son suppléant sont désignés par le Comité de Direction du District.
6. Pour toute audition devant une juridiction du District, un arbitre convoqué peut se faire assister par tout conseil ou représentant de son choix qui doit présenter une pièce d'identité.
7. Les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs et peuvent compléter une pénalité de suspension. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui a enfreint le règlement, ou porté préjudice au District ou à ses organismes.
8. Tout membre suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles, au District, à la Ligue ou à la FFF, et ne peut participer à aucune rencontre même amicale.
9. Les propositions de radiation prononcées par le District doivent être communiquées à la Ligue pour avoir leur effet.
10. Outre les sanctions sportives, des sanctions financières peuvent être appliquées, notamment dans les cas suivants :
- A. pour tout envahissement de terrain ;
  - B. pour tout acte de substitution de joueur ;
  - C. pour toute voie de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un délégué ;
  - D. pour tout abandon de terrain ;
  - E. pour toute fraude.
11. Toute personne qui ne répond pas à une convocation devant le Comité de Direction, la Commission d'Appel ou toute autre Commission du District, est sanctionnée d'une suspension de deux matchs (article 139 des RG de la LNPDC).
- 12. SANCTIONS FINANCIERES.**



Les sanctions financières sont versées à la Trésorerie du District selon les règlements en vigueur, dans les huit (8) jours sous peine de suspension du club.

### 13. SANCTIONS POINT.

(Point négatif) voir code disciplinaire et sanctions aggravées.

### 14. SANCTIONS INDIVIDUELLES.

Voir « Code Disciplinaire »

## ARTICLE N°60 : ENQUETES

1. Au cours des enquêtes, tout membre du club affilié qui refuse de donner des renseignements demandés est suspendu et la suspension ne prend fin que lorsque les renseignements sont fournis.
2. Les frais inhérents aux enquêtes, ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, délégué ou arbitre, reste à la charge des clubs qui seront sanctionnés.
3. Tout club ou membre affilié reconnu coupable de fausse déclaration peut être suspendu pour une durée de TROIS (3) mois à UN (1) an.

## ARTICLE N°61 : EXECUTION DES SANCTIONS

1. Les décisions du Comité de Direction ou d'une des Commissions du District sont exécutoires à compter de leur notification par lettre recommandée, E-mail officiel, à la parution sur **Footclubs ou par l'envoi de la décision sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés**
2. L'Appel n'est suspensif qu'en matière financière.
3. Le Président et le Bureau de District peuvent évoquer à dater de leur notification, toute décision prise par l'une de ses juridictions s'il considère que la décision est contraire à l'intérêt général du football ou aux dispositions réglementaires du District.  
Toutefois il peut y avoir évocation en cas de fraude sur identité si le match n'est pas homologué.

## ARTICLE N°62 : APPELS

1. Toutes les décisions des Juridictions du District peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
  - Le montant des droits d'Appel est fixé au règlement financier.
  - Il doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou E-mail officiel, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de dix jours :
    - a. Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain **de la parution sur Footclubs ou sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF)**
    - b. Pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :
      - De la première présentation de la lettre recommandée ;
      - Du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- Du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en main propre ...)
- Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
  - L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou E-mail officiel obligatoirement avec en-tête du club.
  - A la demande de la Commission compétente, l'appelant doit être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
  - Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La Commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux partis intéressés.
- Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision du district, celui-ci fait parvenir à la Ligue du Nord Pas de Calais deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
- A défaut, la Commission Régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les partis.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
6. L'appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.
7. En application de l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Disciplinaires des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les décisions concernant des cas de discipline ayant donné lieu, au niveau régional à trois instances, ne seront plus susceptibles d'appel auprès de la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française.

## ARTICLE N°63 : AMENDES

1. Le montant des amendes figurant au Titre 4 Règlement Financier est fixé chaque saison par le Comité de Direction.
2. Le paiement des amendes doit être effectué dans les huit jours qui suivent la date de parution sur le site internet du District, sur le compte du club et vérifiable sur Footclubs.
3. Les clubs qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations (paiement des amendes) un mois après la date de la notification officielle peuvent être suspendus et considérés comme forfait jusqu'au rétablissement dans leurs droits.
4. Pour éviter toute erreur pouvant avoir de fâcheuses conséquences, le nom du club, le numéro d'affiliation à la FFF, la destination, doivent obligatoirement figurer dans la partie réservée à la correspondance pour tous les versements.  
Les versements doivent être adressés exclusivement au Trésorier Général du District.
5. Les droits de réclamations adressés à la Commission Juridique sont remboursés par le club perdant au club réclamant, s'il obtient satisfaction et ce sur son compte district.

**ARTICLE N°64 : PENALITES**

1. Réservé
2. **JOUEURS EXCLUS DU TERRAIN :**
  - A. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des RG de la FFF.
  - B. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officiel suivant.
3. **SANCTIONS COMPLEMENTAIRES :**
  - A. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.
  - B. A titre conservatoire, les Commissions de 1<sup>ère</sup> instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait sur les officiels.
  - C. Ces sanctions complémentaires, portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

**ARTICLE N°65 : MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION**

1. La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF).  
Le joueur ne peut être **inscrit sur une feuille de match** avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.  
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales disputées par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.  
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.  
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.  
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.  
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.  
Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité de terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou réclamations, aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la commission de discipline du district, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapport d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 188 des RG de Ligue (s'appliquant au comité directeur du District), ne sont exécutoires qu'à la parution du procès verbal sur **Footclubs ou sur l'espace personnel du licencié (mon compte FFF)**.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficultés à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club de l'intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles la dite suspension sera effectuée.
5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant **également** une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 49 des présents règlements.

7. **Pour les joueurs évoluant en Football libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football Entreprise, Football Loisir).**

**NB : AFIN DE FACILITER VOTRE COMPREHENSION DE CE POINT DE REGLEMENT, REPORTEZ-VOUS AU DOSSIER ET SCHEMAS EXPLICATIFS DE LA FEDERATION MIS EN LIGNE SUR LE SITE DU DISTRICT ESCAUT DANS LA RUBRIQUE INFOS PRATIQUES / DOCUMENTATION / MODALITES DE PURGE D'UNE SUSPENSION**

**ARTICLE N°66 : CLUB SUSPENDU**

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions de District, de Ligue ou de la Fédération.

**ARTICLE N°67 : MATCH A HUIS CLOS**

Pour les matchs à huis clos, le club visité doit régler :

- Les frais d'arbitrage.
- Les frais de délégué.

Personnes n'ayant accès au stade (voir article 196 des règlements généraux de la Ligue du Nord Pas de Calais).

# TITRE 4

## REGLEMENT FINANCIER

### ADMINISTRATION INTERIEURE

#### ARTICLE N°3 :

Non renvoi de la feuille de renseignements.....	31 € Par semaine de retard
---	-------------------------------

#### ARTICLE N°5 :

5/3 : Droits d'Appel Juridique .....	<b>100 €</b>
Droits d'appel disciplinaire .....	Frais d'organisation
5/14 : Réserves et réclamation, demande d'évocation.....	16 €
Frais de dossier d'Ethique .....	30 €

#### ARTICLE N°9 :

##### Cotisations et billetterie

Excellence - Promotion Excellence - 1ere Division.....	160 €
Promotion 1er Division .....	135 €
2 <sup>ème</sup> Division .....	107 €
Promotion 2 <sup>ème</sup> Division .....	95 €
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Division .....	63 €
Football entreprise .....	62 €
Féminines .....	56 €
Club ayant uniquement des équipes de jeunes .....	56 €
Futsal - Foot Loisir .....	40 €

##### Engagements en championnats

Excellence - Promotion Excellence.....	30 €
1 <sup>ère</sup> Division - Promotion 1 <sup>ère</sup> Division .....	30 €
2 <sup>ème</sup> Division - Promotion 2 <sup>ème</sup> Division .....	25 €
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Division .....	21 €
Entreprise .....	30 €
Futsal - Football Loisir .....	21 €
Féminines Séniors .....	10 €
Féminines Jeunes .....	18 €
U19 - U18 - U15 : Elite à 1 <sup>ère</sup> Division .....	21 €
U18 - U15 : Promotion 1 <sup>ère</sup> Division à 2 <sup>ème</sup> Division .....	18 €
U11 à U13 .....	18 €
U6 à U9 .....	Gratuit



**Engagements coupes**

Escout sénior - Albert Dubois - Escout Féminines .....	27 €
Escout Jeunes .....	17 €
Coupes principales de secteur .....	21 €
Coupes secondaires de secteur .....	17 €
Coupes jeunes de secteur .....	9 €
Coupes Futsal, Foot loisirs et Foot entreprise .....	17 €

**Affaire sociale - Mutuelle**

Excellence - Promotion excellence - 1er Division.....	41 €
Promotion 1 <sup>ère</sup> Division .....	30 €
2 <sup>ème</sup> Division - Promotion 2 <sup>ème</sup> Division .....	25 €
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Division – Entreprise.....	19 €
Futsal - Football Loisir.....	19 €
Féminines .....	19 €
Club ayant uniquement des équipes de jeunes .....	9 €

**ARTICLE N°10 :**

10 / 1 : Inscription d'un candidat arbitre .....	50 €
--	------

**REGLEMENTS SPORTIFS****ARTICLE N°16 :**

16 / 2 : Fiche d'engagement envoyée après le 15 juillet .....	31 €
	Par semaine de retard

**ARTICLE N°18 : FEUILLE DE MATCH**

18 / 1 :	
Absence du n° de match.....	5 €
Absence de date du match.....	5 €
Absence du nom du club ou de n° fédéral sur la feuille de match.....	5 €
Absence d'étiquette.....	5 €
Absence de nom ou prénom d'un joueur, dirigeant, délégué de terrain, arbitre ou arbitre assistant.....	2 €
Absence de Délégué au terrain.....	50 €
Absence de Délégué au terrain dans la dernière division .....	25 €
Ecriture des noms en minuscule ou écriture illisible.....	5 €
Non vérification des licences sur le terrain .....	20 €
Envoi tardif de la feuille de match.....	20 €
Non présentation de feuille d'arbitrage .....	9 €
1 <sup>er</sup> courriel de rappel pour non envoi de la feuille de match (8 jours) .....	6 €
2 <sup>ème</sup> courriel de rappel pour non envoi de la feuille de match (12 jours).....	15 €
Non retour de la feuille de match après rappel .....	30 €
Feuille de match perdue .....	80 €
Absence d'annotation d'arbitre bénévole.....	2 €

Absence d'annotation d'arbitre assistant bénévole..... 2 €

**S'il y a lieu :**

Absence du nom, prénom ou du n° de licence :  
 de l'entraîneur..... 2 €  
 du délégué de l'équipe..... 2 €  
 du dirigeant ..... 2 €

Match arrêté pour insuffisance de joueurs (match perdu par pénalité) ..... 1<sup>e</sup> 50€ 2<sup>e</sup> 100€ 3<sup>e</sup> 150€ ... 150€

**ARTICLE N°24 :**

**Les Forfaits :**

	<u>1<sup>e</sup></u>	<u>2<sup>e</sup></u>	<u>3<sup>e</sup></u>	<u>4<sup>e</sup></u>
Excellence – Promotion Excellence – 1ere division – Promotion 1 <sup>ère</sup> .....	70€	140€	200€	- €
2° Division - Promotion 2° Division – 3 <sup>ème</sup> division .....	70€	140€	200€	- €
4° Division.....	35€	70€	100€	- €
Coupes séniors.....	15€			
Jeunes de U19 à U15.....	15€	30€	45€	60€
Jeunes, football d'animation (U6 à U13).....	5€	10€	15€	20€
Coupes jeunes.....	8€			
Futsal.....	<b>35€</b>	<b>70€</b>	<b>100€</b>	
Coupes Futsal .....	15€			
Féminines.....	15€	30€	45€	60€
Coupes féminines .....	15€			
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors .....	300 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors 4 <sup>ème</sup> division .....	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées <b>Séniors Futsal</b> .....	<b>150 €</b>			
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U19 à U15 .....	150 €			
Forfait dans les deux (2) dernières journées en féminine séniors .....	<b>150 €</b>			
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U13 à U6 .....	40 €			
Retrait avant le début du championnat .....	Engagement doublée			
Non respect de la catégorie d'âge ou de la mixité.....	25 €			

**ARTICLE N°27 : TERRAIN**

Terrain non préparé, non tracé ..... 9 €  
 Absence de pancarte "respecter l'arbitre" ..... 10 €

**ARTICLE N°31 : CHANGEMENTS – DEROGATIONS**

31 / 3 : Demande de dérogation..... 3 €

**ARTICLE N°33 : MAILLOTS**

33 / 2 : Non respect des couleurs ou absence de numéros de maillots ..... 10 €

**ARTICLE N°37 : CLASSEMENT ET POINTS**

37 / 1 :

Fausse déclaration - inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu .....	50 €
Licencié suspendu participant à une rencontre amicale .....	30 €
Fraude sur identité .....	305 €
Acte de violence .....	305 €
Utilisation d'un joueur sans licence ou licencié dans un autre club.....	60 € par match

**ARTICLE N°39 : QUALIFICATION – LICENCES****Licence enregistrée avant la date de la rencontre :**

Licencié qualifié :

Absence de numéro de licence.....	5 €
-----------------------------------	-----

Licencié non qualifié :

Séniors à U15 .....	50 €
Non respect du délai de qualification U6 à U13.....	5 €

**Licence enregistrée après la date de la rencontre :**

Pièces manquantes fournies après la date du match	}	50 €
Demande saisie après le match		
Utilisation d'un non licencié (joueur ou dirigeant)		
Utilisation d'un joueur licencié dans un autre club		

**Barème spécifique aux jeunes de U6 à U13 :**

Licence enregistrée avant la rencontre, avec pièces manquantes .....	10 €
Licence saisie après la date du match, non licencié ou licence annulé .....	30 €
(30 jours)	

**ARTICLE N°44 :**

Droits de confirmation de réclamations .....	16 €
--	------

**ARTICLE N°45 :**

Non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre .....	16 €
---	------

**ARTICLE N°54 : SELECTION**

54 / 2 : Absence à une convocation en sélection .....	77 €
---	------

**ARTICLE N°55 : TOURNOIS**

55 / 4 :

Organisation d'un tournoi non homologué ou sur une journée banalisée .....	153 €
Droit d'homologation par catégorie et par tournoi .....	8 €

**ARTICLE N°59 : ENQUETES ET SANCTIONS**

A - Envahissement du terrain .....	160 €
B - Acte de substitution de joueur .....	305 €
C - Voie de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un délégué .....	305 €
D - Abandon de terrain .....	200 €
E - Toute fraude .....	305 €

**ARTICLE N°60 :**

60 / 2 : Frais inhérents à l'instruction d'un dossier .....	20 €
Absence non excusée à convocation (2 matchs de suspension) .....	50 €

**ARTICLE N°64 : PENALITES**

64 / 1-a :	
1 <sup>er</sup> E-mail officiel de rappel pour non paiement des amendes .....	16 €
2 <sup>ème</sup> E-mail officiel de rappel pour non paiement des amendes .....	31 €
Non saisie des résultats sur la télématique .....	10 € par résultat
Vente de boissons .....	15 €

**AMENDES DISCIPLINAIRES**

1 <sup>er</sup> avertissement .....	gratuit
2 <sup>ème</sup> avertissement .....	5 €
3 <sup>ème</sup> avertissement .....	10 €
2 avertissements ( <i>dans le même match</i> ) .....	20 €
Expulsion directe .....	25 €
1 avertissement + une expulsion directe ( <i>dans le même match</i> ) .....	35 €
Ouverture de dossier disciplinaire .....	0 €

**STATUTS****ARTICLE N°16 :**

16 / 5d :	
Absence à l'assemblée générale .....	10 € par voix

**ANNEXE 1****COTISATIONS**

➤ Voir Barème Financier

## ANNEXE 2

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE

## ARTICLE N°1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est pris en application de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## ARTICLE N°2 : SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- La perte de match ;
- La perte de points au classement ;
- Le(s) match(s) à huis clos **total ou partiel** ;
- **La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur** ;
- La suspension de terrain ;
- Le déclassement ;
- La mise hors compétition ;
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- La Suspension d'une personne physique ou morale ;
- Le retrait de licence ;
- L'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- L'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- La radiation à vie ;
- La réparation d'un préjudice ;
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la

sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'Introduction du Barème disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

### **ARTICLE N°3 : ARBITRES**

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

### **ARTICLE N°4 : ORGANES**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes suivants de la Fédération :

#### **1. COMPETITIONS GERÉES PAR LA FÉDÉRATION :**

Première instance : Commission Centrale de Discipline

Appel et dernier ressort : Commission Fédérale d' Appel

#### **2. COMPETITIONS GERÉES PAR LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNELLE :**

Première instance : Commission de Discipline de la LFP ou Commission Juridique statuant en matière Disciplinaire.

Appel Dernier ressort : Commission Supérieure d' Appel.

#### **3. COMPETITIONS GERÉES PAR LES LIGUES :**

Première instance : Commission de Discipline de la Ligue

Appel et Dernier Ressort : Commission d'Appel de la Ligue ou Commission Supérieure d'Appel.

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huis clos), retrait ferme de point(s), rétrogradation et mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiations.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entres autres, sur l'une de celle énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d' Appel.

#### **4. COMPETITIONS GERÉES PAR LES DISTRICTS :**

Première instance : Commission de Discipline du district

Appel et Dernier Ressort : Commission d' Appel du district ou Commission d'Appel de Ligue dans les conditions visées à l'alinéa 3.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

***Les autres frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire sont mis à la charge du club sanctionné ou du club auquel appartient le licencié sanctionné.***



## ARTICLE N°5 : COMPETENCES

Ces organes ont compétence pour juger aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant du domaine suivant :

1. Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
2. Violation à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputable à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

## ARTICLE N°6 : DESIGNATION ET COMPOSITION

- Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq (5) membres au moins, choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou déontologique.
- Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité de Direction de l'instance concernée (Fédération, Ligue, District).
- Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance.
- Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptible de se prononcer sur les mêmes affaires.
- Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.
- Les membres et leur Président sont nommés pour quatre (4) ans renouvelables, par le Comité de Direction de l'instance.
- Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à couvrir.
- La Commission délibère valablement lorsque trois (3) membres au moins sont présents.
- Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres.
- En cas de partage, le Président à voix prépondérante.
- En cas d'absence du président, un membre désigné par les présents préside les débats.
- Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.
- Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

## ARTICLE N°7 : DEVOIR DE RESERVE

1. Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité de Direction.
2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

## ARTICLE N°8 : INSTRUCTION

- Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :
  - infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme égale ou supérieure à six mois.
  - infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain ou une sanction ferme de match (s) à disputer à huis clos ou retrait ferme de points.
- Par ailleurs, toute autre infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction.
- L'instructeur et son ou ses suppléants, sont désignés pour quatre ans renouvelables, par le Comité de Direction de l'instance.
- L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.
- Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres des Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le Comité de Direction de l'instance concerné.
- Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

## ARTICLE N°9 : PROCEDURE

A titre conservatoire, les commissions peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois (3) mois.

1. **Pour les affaires qui ne sont pas soumises à l'instruction**, la procédure est la suivante :  
 Tout joueur **sanctionné** par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué **sa sanction** ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.  
 Le Président de la commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.
2. **Pour les affaires soumises à l'instruction**, la procédure est la suivante :
  - a. Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.
  - b. L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat

de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur. Il peut être exceptionnellement inférieur à huit jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

- c. Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

- d. Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les Commissions disciplinaires peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit des personnes poursuivies.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent article.

- e. La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires. L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifiée dans les conditions de l'article 9 bis du Règlement Disciplinaire Fédéral.

- f. L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

## ARTICLE N°9 BIS : NOTIFICATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, par **l'envoi** de la décision sur **l'espace personnel du licencié (« mon Compte FFF ») accessible depuis** le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;
- pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

**ARTICLE N°10 : APPEL**

1. Toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club, ou par le Comité de Direction des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau ou (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté. Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.
2. L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.
3. Il doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de dix jours.
  - Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain de **l'envoi** de la décision contestée sur **l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») accessible depuis** le site officiel de la F.F.F et de ses organes déconcentrés.
  - pour les autres sanctions, à compter, selon la méthode utilisée, du lendemain :
    - de la première présentation de la lettre recommandée ;
    - du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
    - du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...).

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé où le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, Régionale ou Départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

4. **L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.**
5. La procédure visée à l'article 9, alinéa 2, paragraphe b à e du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF, aux fins de conciliation.
6. Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.
7. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

## ANNEXE 3

# RÈGLEMENT DES COUPES SENIORS

### ARTICLE N°1 :

Le District organise chaque saison des Coupes dotées d'objets d'Art, propriétés du District, remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs qui en ont la garde pendant un an et retournés au siège du District pour les Coupes de District, soit en un autre lieu précisé en temps utile pour les Coupes des Secteurs à leur frais et risques pour le 1<sup>er</sup> mai de la saison suivante à défaut de quoi une amende de 31 € augmentée du prix de la coupe pourra être infligée au club gardien du trophée.

### ARTICLE N°2 :

- Chaque club ne peut engager qu'une équipe par coupe.
- Les équipes féminines participant à la Coupe de l'Escaut sont soumises au même règlement que les seniors masculins.

### ARTICLE N°3 :

Les coupes sont facultatives et ouvertes dans les conditions ci-après :

#### **COUPE DE L'ESCAUT :**

- Ouverte aux équipes A évoluant en championnat de Ligue et de District jusque la 2<sup>ème</sup> division incluse et aux équipes B ou C des clubs disputant les championnats nationaux.

#### **COUPE ALBERT DUBOIS :**

- Ouverte aux équipes A disputant les championnats de District de la Promotion 2<sup>ème</sup> division à la 4<sup>ème</sup> division.

#### **COUPES PRINCIPALES DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :**

##### **NOTTE (A) - DEBRUYCKER (C) - HALLE (D) – DELATTRE (V)**

- Ouverte aux équipes A évoluant en championnat de District de l'Excellence à la Promotion de 2<sup>ème</sup> division incluse et aux équipes B ou C des clubs de Ligue de l'Excellence à la Promotion 1<sup>ère</sup> division.

#### **COUPES SECONDAIRES DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :**

##### **HIERNAUX (A) - LORQUET (C) - CONSIL (D) – MOREAU (V)**

- Réservée aux équipes A disputant les championnats de District de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> division et aux équipes B ou C disputant les championnats de District de l'Excellence à la 3<sup>ème</sup> division.

**TROISIEME COUPE DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :**

**VASSEUR (A) - GLAY (C) - TREPANT (D) - DEGROISSE (V)**

- Réservée aux équipes A disputant les championnats de District de 4<sup>ème</sup> division et aux équipes B et C disputant les championnats de District de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> division.
- Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure.
- Elle doit cependant, pour pouvoir participer, impérativement entrer dans toutes les coupes au plus tard en 1/8 de finale.

**ARTICLE N°4 :**

Les engagements en Coupes ne seront pris en considération qu'après règlement de toutes les amendes dues par les clubs.

**ARTICLE N°5 :**

- Les rencontres se jouent en match aller simple, sur le terrain du club premier nommé.
- Elles pourront être jouées en semaine en cas de nécessité.
- Il ne sera plus tenu compte de l'écart de division.
- En Futsal, elles devront respecter les jours et heures communiqués en début de saison.
- En cas d'indisponibilité de la salle, la ou les rencontres pourront être inversées.

**ARTICLE N°6 :**

Les coupes se disputent par élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

**ARTICLE N°7 :**

- En cas de tirage au sort d'un deuxième match sur le même terrain, à la même heure, la priorité sera donnée au match de la coupe la plus élevée. Le deuxième match sera inversé.
- Le nombre de terrains du club n'entre pas en ligne de compte.
- A compter des ¼ de finale de chaque coupe, un tirage au sort intégral sera effectué en présence des clubs qualifiés.

**ARTICLE N°8 :**

- Toute équipe forfait sur le terrain est automatiquement éliminée des coupes suivantes pour l'année en cours.
- Cette règle sera appliquée aux équipes déclarées perdant par pénalité.
- Le forfait de l'équipe A entraîne automatiquement le forfait de l'équipe B.

**ARTICLE N°9 :**

- Une feuille de match sera établie en triple exemplaires. L'original sera adressé par le club organisateur, dans les 48 heures ouvrables au siège du District. Le 2<sup>ème</sup> exemplaire est conservé par le club visiteur, le 3<sup>ème</sup> par le club organisateur.
- Un envoi tardif de feuilles d'arbitrage entraîne une amende prévue au Titre 4 Règlement Financier.
- Ces amendes sont à régler au District Escaut.



#### ARTICLE N°10 :

Les cas d'indiscipline seront jugés par la Commission de Discipline du District.

#### ARTICLE N°11 :

Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District pour les différentes coupes.

#### ARTICLE N°12 :

L'engagement en coupe doit être effectué via Footclubs et les droits réglés par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du District Escaut, le tout pour le 15 juillet dernier délai.

#### ARTICLE N°13 :

- Les entrées sont payantes. Seules les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue, du District, les cartes de presse validées par la Fédération ainsi que les 14 joueurs et les 3 accompagnateurs des équipes en présence ont droit à l'entrée gratuite.
- Les membres des clubs recevant et visiteur doivent acquitter le prix d'entrée dont le minimum ne peut être inférieur à 1,60 €.
- Seuls les jeunes, des U6 aux U17, licenciés des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur licence ou du facsimilé de celle-ci authentifié par la signature en rouge du Secrétaire du club.

#### ARTICLE N°14 :

- Les recettes sont partagées de la façon suivante :
  - Sur la recette brute sont déduits dans l'ordre:
    - 1 - Les frais d'arbitrage (arbitre et arbitres assistants) et de délégué.
    - 2 - Les frais de gestion du District fixé à 15% avec un minimum de 16 € pour les coupes de l'Escaut, un minimum de 8 € pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> coupes de Secteurs et un minimum de 5 € pour les 3<sup>ème</sup> coupes de Secteur.
  - Sur la recette brute sont déduits dans l'ordre :  
60% au club organisateur et 40% au club visiteur.
- En cas de recette insuffisante les dépenses sont réglées dans l'ordre ci-dessus et le déficit est supporté par le club recevant.

#### ARTICLE N°15 :

- Le partage ci-dessus s'applique dès le 1<sup>er</sup> tour pour la Coupe de l'Escaut et les Coupes Principales et Secondaires des Secteurs d'arrondissements.
- Par contre, pour les 3<sup>èmes</sup> Coupes des Secteurs, après règlement des frais d'arbitrage et de gestion du District, l'excédent revient au club recevant jusqu'aux 1/8 de finales inclus.
- A partir des 1/4 de finales, les dispositions de l'article 14 sont appliquées.

### ARTICLE N°16 :

- Pour les Finales qui se déroulent sur terrain neutre et après déduction des frais d'arbitrage, d'organisation (20%) et Frais de récompenses, la répartition de la recette sera effectuée par le District.

- **Coupes de l' ESCAUT** 50% de la recette nette  
Soit : Escaut seniors : 25%      Escaut Dubois : 15%      Escaut Féminines : 10%
- **Coupes de SECTEURS** 50% de la recette nette  
Soit : 1<sup>ère</sup> coupe : 25%      2<sup>ème</sup> coupe : 15%      3<sup>ème</sup> coupe : 10%

### ARTICLE N°17 :

Pour prétendre à l'organisation des finales, il faut :

- Etre engagé en coupe pour la saison en cours.
- Avoir un terrain classé 5.
- Disposer au minimum de 4 vestiaires.
- Disposer d'une installation permettant la pratique du football à effectif réduit.

### ARTICLE N°18 :

Les cas non prévus au présent règlement seront étudiés et réglés par la Commission du District par application des règlements généraux.

## ANNEXE 4

# REGLEMENT DES COUPES JEUNES

### ARTICLE N°1 :

Le District organise chaque saison des coupes dotées d'objets d'art, propriété du District, remis à l'issue des finales, sauf en cas de litige, aux vainqueurs qui en ont la garde pendant un an et retournés au siège du District, soit dans un autre lieu précisé en temps utile pour les coupes des Secteurs, à leur frais et risques pour le 1<sup>er</sup> mai de la saison suivante à défaut de quoi une amende figurant au Titre 4 Règlement Financier augmentée du prix de la coupe, sera infligée au club gardien du trophée

### ARTICLE N°2 :

- Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe par coupe.
- Une dérogation peut-être accordée par le Comité de Direction pour la catégorie U11, mais un club ne pourra présenter deux équipes en finale, ces dernières devant se rencontrer entres elles au plus tard pour les 1/8 de finales.

### ARTICLE N°3 :

- Les coupes sont facultatives et ouvertes dans les conditions ci-après :
  - **COUPES DE L'ESCAUT :**  
**DELEPINE des U19 - ALLARD des U17 - BAUDUIN des U15**  
**JOUVENET des U13 à U9**  
Ouvertes aux équipes disputant les championnats Escaut d'élite, d'Excellence, et de 1<sup>ère</sup> division.
  - **COUPES DES SECTEURS D'ARRONDISSEMENTS :**  
Avesnois : **WUIOT U19 - DURIEUX U17 - LORiot U15 - DESCAMPS U13**  
et **CRETEIL U11**  
Cambrésis : **BOUCHEZ U19 - LEVEAUX U17 - DANQUIGNY U15 - PETIT**  
**U13 et LEBLOND U11**  
Douaisis : **MORET U19 - HUART U17 - MANIEZ U15 - GRAVELINE U13 et**  
**LOUCHEZ U11**  
Valenciennois : **U19 - U17 - U15 - U13 et U11**  
Ouvertes à toutes les équipes disputant les championnats de District à raison d'une équipe par club, sauf en catégorie U11.

#### ARTICLE N°4 :

- Les coupes se disputent par élimination directe.
- Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure.
- Elle doit cependant, pour pouvoir participer, entrer dans toutes les coupes impérativement avant les 1/8 de finales.
- Une équipe qualifiée pour les 1/4 de finales d'une coupe ne peut plus entrer en coupe inférieure.

#### ARTICLE N°5 :

Les engagements en coupe ne seront pris en considération qu'après règlement de toutes les amendes dues par le club.

#### ARTICLE N°6 :

- Les rencontres se jouent en match aller simple, sur le terrain du club premier nommé.
- Elles pourront être jouées en semaine en cas de nécessité.

#### ARTICLE N°7 :

- Les équipes se départageront en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire par l'épreuve des tirs au but.
- Il ne sera pas tenu compte de l'écart de division pouvant exister entre les équipes.

#### ARTICLE N°8 :

- En cas de tirage au sort d'un deuxième match sur le même terrain, à la même heure, la priorité sera donnée au match de la coupe la plus élevée. Le deuxième match sera inversé. Le nombre de terrains du club n'entre pas en ligne de compte.
- Un club pourra donc recevoir une rencontre de U19 ou U18, une de U15 ou U13.
- A compter des ¼ de finales de chaque coupe, un tirage au sort intégral sera effectué en présence des clubs qualifiés.

#### ARTICLE N°9 :

- Toute équipe forfait sur le terrain et automatiquement éliminée des coupes inférieures pour la saison en cours.
- Cette règle sera appliquée aux équipes déclarées perdant par pénalité.
- Les amendes infligées dans ce cas sont celles fixées au Titre 4 Règlement Financier.
- Le forfait de l'équipe A entraîne automatiquement le forfait de l'équipe B.

#### ARTICLE N°10 :

- Une feuille de match en triple exemplaires est établie et renvoyée par le club organisateur dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre au siège du District.
- Le club visiteur conserve l'exemplaire n°2, le club recevant l'exemplaire n°3.
- Un renvoi tardif de la feuille de match entraîne une amende dont le montant figure au Titre 4 Règlement Financier.

- En cas d'absence de l'équipe recevante, le club visiteur doit faire parvenir dans les mêmes délais une feuille de match comportant les noms de ses joueurs et la signature de l'arbitre officiel désigné ou du dirigeant constatant l'absence.
- A défaut de cet envoi il sera fait application de l'alinéa précédent.
- Le non envoi de la feuille de match après le courrier de réclamation entraîne l'ouverture d'un dossier juridique et la perte du match.
- Les amendes sont à régler au District Escaut.

#### ARTICLE N°11 :

Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité de Direction pour les différentes coupes.

#### ARTICLE N°12 :

L'engagement en coupe doit être effectué via Footclubs et les droits réglés par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du District Escaut, le tout **pour le 15 juillet dernier délai.**

#### ARTICLE N°13 :

Les cas d'indiscipline seront jugés par la Commission de Discipline du District sauf pour les coupes du Nord-Pas-de-Calais qui seront jugés par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue à compter des 1/16 de finales.

#### ARTICLE N°14 :

- Pour les coupes du Nord-Pas-de-Calais les clubs sont autorisés à effectuer des recettes sous leur propre contrôle.
- Ces recettes après déduction de 10% pour frais d'organisation du club recevant, du coût des tickets et du règlement des frais d'arbitrage et du délégué s'il y a lieu, seront partagés par moitié entre les deux clubs en présence.
- En cas de recette insuffisante, les frais d'arbitrage et de délégué s'il y a lieu seront payés par le club recevant.

#### ARTICLE N°15 :

- Pour les finales qui se déroulent sur un terrain neutre et après déduction des frais d'arbitrage, d'organisation (20%) et de récompenses, la répartition de la recette sera faite par le District.
  - **Coupes de l'Escaut :** 50% de la recette nette.  
Soit : DELEPINE : 12,5%                      ALLARD : 12,5%  
          BAUDUIN : 12,5%                      JOUVENET : 12,5%.
  - **Coupes des Secteurs d'Arrondissements :** 50% de la recette nette.  
Soit : **U19** : 10%                      **U18** : 10%                      **U15** : 10%  
          **U13** : 10%                      **U11 à U9** : 10%.

**ARTICLE N°16 :**

Pour prétendre à l'organisation des finales, il faut :

- Etre engagé en coupe pour la saison en cours.
- Avoir un terrain classé 6.
- Disposer au minimum de 4 vestiaires.

**ARTICLE N°17 :**

Les cas non prévus aux présents règlements seront étudiés et réglés par la Commission du District par application des règlements généraux.



## ANNEXE 5

## ACCESSIONS ET DESCENTES

## ACCESSIONS

- Suite à l'Assemblée Générale de ANZIN du 15 juin 2004, ont vocation à figurer dans les divisions suivantes :

**SENIORS :**

- Régionale : Les 2 premiers du groupe Excellence, soit 2 équipes
- Excellence : Le 1<sup>er</sup> de chaque groupe de Promotion Excellence, soit 2 équipes
- Promotion Excellence : Le 1<sup>er</sup> de chaque groupe de 1<sup>ère</sup> division, soit 3 équipes
- 1<sup>ère</sup> Division : Les 2 premiers de chaque groupe de Promotion 1<sup>ère</sup> division, soit 8 équipes
- Promotion 1<sup>ère</sup> Division : Les 2 premiers de chaque groupe de 2<sup>ème</sup> division, soit 10 équipes
- 2<sup>ème</sup> Division : Les 2 premiers de chaque groupe de Promotion 2<sup>ème</sup> division, soit 12 équipes
- Promotion 2<sup>ème</sup> Division : Les 2 premiers de chaque groupe de 3<sup>ème</sup> division, soit 14 équipes
- 3<sup>ème</sup> Division : Les 2 premiers de chaque groupe de 4<sup>ème</sup> division, soit 16 équipes

**JEUNES :**

- Régionales :  
U19 – U18 – U15 : Le premier du groupe Elite.
- Elite :  
U19 – U18 – U15 – U13 : Le premier de chaque groupe Excellence, soit 2 équipes
- Excellence :  
U19 : Le premier de chaque groupe de 1<sup>ère</sup> division, soit x équipes  
U18 - U15 – U13 : Le premier de chaque groupe de 1<sup>ère</sup> division, soit 4 équipes
- 1<sup>ère</sup> Division :  
U18 : Le premier de chaque groupe de 2<sup>ème</sup> division, soit X montées  
U15 : Le premier de chaque groupe de Promotion 1<sup>ère</sup> division, soit 4 équipes  
U13 : Le premier de chaque groupe de Promotion 1<sup>ère</sup> division, soit 8 équipes
- Promotion 1<sup>ère</sup> Division :  
U15 à U13 : Le premier de chaque groupe de 2<sup>ème</sup> division, soit X montées  
U11 : Pas d'accession, le niveau est au choix de l'éducateur

## DESCENTES

1. Pour les descentes seniors ou jeunes, il descendra de chaque division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs.
2. Le club classé dernier de son groupe descend automatiquement
3. Dans le cas de chiffre impair d'équipes appelées à descendre, la dernière équipe appelée à descendre est celle du groupe dont le total des points est inférieur à sa ou ses correspondantes de l'autre ou des autres groupes.
4. Lorsque les groupes ne comprennent pas le même nombre d'équipes (forfait général), le classement des descentes est effectué au Quotient calculé selon le nombre de points et le nombre de matchs effectivement joués (nombre de points divisé par le nombre de matchs).
5. Dans ce cas les équipes ayant le plus mauvais quotient descendent.
6. Le club en infraction avec l'article 23 des règlements généraux ne peut accéder si son classement le lui permettait et est rétrogradé d'une division dans les autres cas. S'il termine dernier de son groupe il est rétrogradé de deux divisions (sportivement et administrativement).

Pour toute place laissée vacante due à une infraction à l'article 23, un forfait général ou un non engagement en début de saison, la priorité sera donnée au maintien.

L'équipe maintenue sera celle la mieux classée des descendants du groupe de l'équipe en infraction. Exception faite du dernier du groupe pour qui la descente est obligatoire.

En cas d'impossibilité de maintien d'une équipe du groupe de l'équipe en infraction, c'est l'équipe descendante la mieux classée de la division qui sera maintenue.
7. Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle est remplacée par sa suivante jusqu'à la 4<sup>ème</sup> place incluse.

## ANNEXE 6

# REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL

### ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

Le district Escaut organise une épreuve intitulée Championnat de district futsal.

### ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission du district de Futsal est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

### ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par le District et doivent être retournés dûment remplis **avant le 15 Juillet**, accompagnés des droits d'engagement, sous peine d'une amende dont le montant est fixé au Titre 4 Règlement Financier.

Les clubs qui viendraient à annuler leur engagement après la parution du calendrier seront pénalisés d'une amende égale au double du montant de l'engagement sauf pour les cas de force majeure qui seront examinés par la Commission.

Les clubs ont l'obligation d'enregistrer au minimum Trois licences « Dirigeants ».

### ARTICLE N°4 : EPREUVES

#### 1. 1° DIVISION

Elle se compose d'un groupe de 10 équipes, ce nombre pouvant être porté à 12.

L'épreuve se dispute en une seule phase par matchs aller et retour. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées, avec cumul des fautes. Les clubs devront donc avoir dans leur salle, le système de chronométrage à disposition.

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la commission compétente.

#### 2. PROMOTION DE 1° DIVISION

Elle se compose d'un groupe de 10 équipes, ce nombre pouvant être porté à 12.

L'épreuve se dispute en une seule phase par matchs aller et retour. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées, avec cumul des fautes. Les clubs devront donc avoir dans leur salle, le système de chronométrage à disposition.

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la commission compétente.

#### 3. 2° DIVISION

Elle se compose de 2 groupes de 10 équipes, ce nombre pouvant être portées à 12.

L'épreuve se dispute en une seule phase par match aller et retour.

La durée des rencontres est de deux fois 25 minutes sans décompte des arrêts de jeu.

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la commission compétente  
En cas d'engagements nombreux, la commission pourra mettre en place une 3<sup>e</sup> Division.

## ARTICLE N°5 : ARBITRAGE

L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre.  
Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Le club recevant devra fournir un dirigeant qui sera responsable du chronomètre et sera aidé dans sa tâche par un dirigeant de l'équipe adverse, qui lui s'occupera des fautes cumulées sur un document qui sera mis à disposition des clubs lors de la réunion générale des clubs au mois de septembre.

Si un club, ne possède pas de système de chronométrage dans sa salle, il devra, par sa boîte mail sécurisée, faire une demande de dérogation, à adresser au Secrétariat du District ESCAUT, qui pourra lui être accordée après une visite des installations. Cette dérogation ne sera valable que 1 an. En cas de panne du système de chronométrage, les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes, mais avec cumul des fautes.

En cas d'absence de dirigeant, il sera demandé aux clubs de fournir un joueur pour tenir la table de marque, afin de respecter les lois du jeu du FUTSAL.

En cas de refus ou d'indisponibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de 2 personnes à la table de marque.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport aux autorités compétentes

## ARTICLE N°6 : COTATION ART 37 DES RG DU DISTRICT

Les matchs de championnat de district sont homologués comme suit ;

- **4 Points** pour un match gagné
- **2 Points** pour un match nul
- **1 Point** pour un match perdu
- **0 Point** pour un match perdu par pénalité.
- **- 1 Point** pour un forfait

Par ailleurs, une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- Abandon de terrain
- Envahissement de terrain
- Bagarre générale
- Violence
- Incidents graves d'après match

Est déclarée perdue par la ou les équipes fautives et est homologuée selon les modalités de l'article 37 des Règlements généraux du District, après passage en commission de discipline du District Escout.

## **ARTICLE N°7 : FORFAIT**

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 5 a 0 et de -1 point.

## **ARTICLE N°8 : PENALITE-SANCTION**

Il sera fait application de l'article 65 /8 du District Escout et de l'article 13 du statut du football diversifié.

## **ARTICLE N°9 : DATES- HORAIRES ET DEROULEMENT DES RENCONTRES**

Les compétitions de Futsal se déroulent le soir, du lundi au jeudi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club demandeur à la Commission 14 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse, et dont les droits fixés par le Comité directeur en début de saison sont débités du compte du club.

En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 4 jours avant la date de la rencontre.

En cas d'absence de ce document, le club demandeur aura match perdu par forfait.

La commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs.

Les rencontres se jouant à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

A ce propos il lui est imposé la présence obligatoire d'un technicien capable d'intervenir immédiatement.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 25 minutes, le match serait remis.

En outre, si les pannes durent au total plus de 25 minutes, le match sera interrompu et la Commission d'organisation statuera sur les conséquences de cet incident.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'électricité, les frais de déplacement supplémentaires seraient pris en charge par le club visité.

## **ARTICLE 10 : FEUILLES D'ARBITRAGE**

La feuille d'arbitrage doit être expédiée au district dans les 24 heures ouvrables qui suivent le match. Dans le cas contraire il sera fait application de l'article 18 des règlements généraux du District.

Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum sur la feuille de match (5 joueurs et 7 remplaçants).

La non présentation sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de 3 joueurs pour les matchs de Futsal, entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier.

## **ARTICLE N°11 : HOMOLOGATION**

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition, à partir du 15<sup>ème</sup> jour qui suit leur déroulement. Celle-ci est de droit le 30<sup>ème</sup> jour

si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

## **ARTICLE N°12 : RESERVES, RECLAMATIONS**

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément à l'article 40 des RG du District Escaut.

## **ARTICLE N°13 : EVOCATION**

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de :

- Fraude sur identité d'un joueur, falsification ou utilisation frauduleuse de la licence.
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

## **ARTICLE N°14 : APPELS**

Les appels des décisions prises en premier ressort par les commissions du District doivent être conformes à l'article 62 des Règlements Généraux du District.

## **ARTICLE N°15 : VERIFICATION DES LICENCES**

Il est fait application de l'article 39 des règlements généraux du District Escaut.

## **ARTICLE N°16 : PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES**

Une journée de championnat Futsal étant échelonnée sur une semaine (Lundi au Jeudi voir Vendredi) :

1. Lorsqu'un club, quelque soit son statut, engage plusieurs équipes dans des coupes ou championnats différents, aucun joueur ne peut participer la même semaine (la même journée) à deux matchs de niveaux différents (Équipes A et B).
2. Par ailleurs, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel lors de la journée suivante. (ART 20 des RG du District)
3. De même, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions (coupes et championnats) avec l'une de leurs équipes disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Le club fautif aura, dans les deux cas précédents, match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été formulées et régulièrement confirmées (Art 40 des Règlements Généraux du district).

## **ARTICLE N°17 : CONDITIONS DE PARTICIPATIONS DES JOUEURS**

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de district (article 9.4 et 12 du statut du football diversifié).



Le nombre de joueurs ayant changé de club (mutation) pouvant figurer sur la feuille de match n'est pas limité (article 12 du statut du football diversifié).

### **ARTICLE N°18 : SELECTION**

Tout club ayant un ou plusieurs joueurs retenus en sélection peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.

Par ailleurs pour tout manquement à la sélection, il sera fait application de l'article 54 des Règlements généraux du District.

### **ARTICLE N°19 : ACCESSIONS –DESCENTES**

A vocation à accéder en Promotion Honneur le premier de première division de District.

Il descend de chaque division ou groupe de division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir le nombre conformément à l'article 4 du présent règlement.

De toute façon, l'équipe classée dernière de division ou groupe de division descend.

### **ARTICLE N°20 : RESULTATS**

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant midi saisir le résultat sur Internet.

Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.

A défaut, le club recevant est passible d'une amende prévue au titre 4.

### **ARTICLE N°21 : PRIORITE**

La compétition de Ligue a priorité sur les compétitions de District et sur les coupes d'un même niveau.

### **ARTICLE N°22 :**

Le présent règlement est applicable dans les championnats du district.

Les règlements généraux du district ou de la Ligue et le statut du Futsal s'appliqueront de plein droit pour les cas non repris au présent règlement.

# COUPE FUTSAL

## ESCAUT et URCCL

### ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

1. Le district ESCAUT de football et la commission FUTSAL organisent deux épreuves départementales, ouvertes à tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.
2. Elles s'intitulent Coupe de l'ESCAUT FUTSAL & COUPE URCCL FUTSAL
3. L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété du DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL.
4. Il sera sous la garde pour un an, de l'équipe gagnante. le club détenteur devant la retourner au DISTRICT ESCAUT par ses soins et à ses frais, avant le 1° mai de l'année suivante, sous peine d'une amende prévue au règlement.
5. Le club détenteur est responsable des dégradations, et les frais occasionnés seront à sa charge.

### ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Départementale, avec la collaboration du Secrétariat Général du DISTRICT est chargée de l'organisation et de l'administration des coupes FUTSAL.

### ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

1. Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football à statut amateur peuvent participer à ces coupes à la date limite fixée par les engagements
2. Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.
3. Les engagements doivent être faits par le système foot clubs, et le règlement de cette coupe doit être envoyé au District en même temps que l'engagement.
4. La coupe de l'ESCAUT est ouverte aux équipes A & B, évoluant dans un championnat de Ligue ou de District.
5. La coupe URCCL est ouverte aux clubs disputant le championnat de DISTRICT.
6. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toutes les équipes engagées.

### ARTICLE N°4 : SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les coupes de l'ESCAUT FUTSAL et URCCL FUTSAL se disputent par élimination directe.
2. La commission départementale désignera, s'il y a lieu, le nombre d'équipes à exempter pour arriver au nombre fixé par le calendrier.
3. L'organisation de la finale est confiée au club qui souhaite l'organiser. Pour cela une demande écrite doit être faite au District Escaut.
4. Les règles de jeu de la FIFA seront appliquées, de même que les règlements généraux de la FFF, de la Ligue, du District et du statut du Football diversifié, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent règlement.
5. L'absence d'arbitre n'est pas un motif de report de match.
6. Lorsqu'un club est qualifié pour les 2 coupes, il devra, à partir des 1/4 de finales choisir la coupe dans laquelle il désire continuer.

7. Un club ne peut disputer les 2 coupes à partir des 1/4 de finales.

### **ARTICLE N°5 : DUREE DES RENCONTRES**

1. La durée de chaque rencontre est de 2 fois 25 minutes jusqu'aux ¼ de finale inclus. A partir des ½ finales, la durée de chaque rencontre est de 2 fois 20 minutes avec application des lois du jeu 7,8 & 13
2. Pour toutes les rencontres, en cas de match nul à la fin de la durée réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but par le système de la mort subite.

### **ARTICLE N°6 : DESIGNATION DES SALLES**

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission Départementale
2. Les rencontres auront lieu dans la salle du club premier nommé lors du tirage de cette coupe, au jour et heure déclarés lors de l'inscription.
3. En cas d'indisponibilité de la salle, la commission se réserve le droit d'inverser l'ordre des rencontres.

### **ARTICLE N°7 : QUALIFICATIONS**

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club
3. Le nombre de joueurs mutés et étrangers est illimité.
4. Les arbitres exigent la présentation des licences avant le début de chaque rencontre, et vérifie l'identité des joueurs. Lors du déroulement de la coupe, et quelle que soit la phase concernée, un joueur ne présentant pas de licence, ne peut participer.

### **ARTICLE N°8 : REMPLACEMENT DES JOUEURS**

1. Les équipes sont composées de 5 joueurs dont 1 gardien de but
2. Le nombre de joueurs remplaçant pouvant figurer sur la feuille de match est de 7(sept) quelle que soit la phase de compétition
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Le nombre de joueurs est de 3 pour débiter une rencontre dont 1 gardien de but. Si une équipe comporte moins de 3 joueurs, y compris le gardien de but en cours de match, celui-ci doit être arrêté.

### **ARTICLE N°9 : FEUILLES D'ARBITRAGE**

1. Une feuille d'arbitrage est établie lors de chaque rencontre.
2. Elle doit être adressée par le club recevant 48 heures après la rencontre, au District Escout, dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 18 des RG du District.
3. Le club recevant devra rentrer le résultat dans INTERNET, au maximum le lendemain de la rencontre. Le non saisi du résultat fera l'objet d'une amende.

### **ARTICLE N°10 : COULEUR DES EQUIPES**

1. Quand les couleurs des deux équipes sont identiques le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.
2. Les joueurs des équipes en présence doivent obligatoirement avoir un maillot numéroté de 1 à 12.

### **ARTICLE N°11 : BALLONS**

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu
2. Lors de la finale, chaque équipe devra fournir un ballon en bon état.

### **ARTICLE N°12 : FORFAIT**

Toute équipe non présente sur le terrain ¼ d'heure après l'heure fixée pour la rencontre, sera déclarée forfait (score 5-0). Celle-ci paiera une amende fixée par le Comité Directeur du District. au début de saison, elle sera doublée à partir des ¼ de finale.

### **ARTICLE N°13 : RECLAMATIONS**

1. Les diverses réclamations seront examinées et jugées par les commissions compétentes en vertu des règlements

### **ARTICLE N°14 : DISCIPLINE**

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire du District par la commission compétente.
2. Pour les sanctions appliquées en futsal, il sera fait application du statut du football diversifié.
3. Pour une exclusion pendant la rencontre il sera fait application de la loi 12.

### **ARTICLE N°15 : APPEL**

1. Les clubs, en cas d'appel doivent se conformer à l'article 62 des Règlements généraux du District.

### **ARTICLE N°15 : FONCTIONS DU DELEGUE OFFICIEL**

1. La Commission Départementale FUTSAL pourra se faire représenter par un de ses membres ou un autre délégué lors des rencontres ou à la demande expresse des clubs.
2. En cas d'incident, le délégué ou à défaut le dirigeant de l'équipe visiteuse fera un rapport à la Commission Régionale d'organisation.

**LES CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT SERONT TRANCHES PAR LA COMMISSION REGIONALE DE FUTSAL CONFORMEMENT AUX REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT**

# REGLEMENT DES TOURNOIS

## FUTSAL

Afin de faciliter les demandes d'homologations de Tournois en Salle, veuillez trouver dans cette annexe les points principaux devant figurer sur vos règlements, ces derniers étant tirés de l'Annuaire Fédéral (Règlements Généraux du Futsal FIFA).

### ORGANISATION :

- L'organisation d'une rencontre amicale ou d'un tournoi amical et réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football et à l'autorisation préalable délivrée, selon la position hiérarchique occupée par le club organisateur :
  - La Ligue Nationale pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le Championnat de D1 ou D2.
  - La Ligue Régionale pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le Championnat National, CFA, CFA2 ou un Championnat Régional.
  - Le District pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un Championnat organisé par lui.
  - La demande d'autorisation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
  - Le règlement de l'épreuve en triple exemplaire doit être joint à la demande.
  - La demande doit être accompagnée d'un droit de 18 € pour les demandes adressées à la Ligue Nationale, de 16 € pour les demandes adressées à la Ligue Régionale, de 8 € pour les demandes adressées au District.
  - Le club organisateur doit obligatoirement assurer sa responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande.
  - Un club affilié ne peut s'engager dans un tournoi que si ce dernier a reçu l'homologation préalable.
  - Toute infraction à cette disposition est passible de l'une ou de plusieurs des sanctions énumérées au règlement disciplinaire.
- Les dispositions ci-après doivent être stipulées dans le règlement d'un tournoi soumis à l'homologation :
  - A. La présentation des licences est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 141 des RG de Ligue.
  - B. Seuls les joueurs licenciés peuvent participer à l'épreuve pour leur club ou pour une entente réalisée avec l'accord de leur club.
  - C. Une feuille de match est établie pour chaque rencontre comme prévu à l'article 139 des RG de Ligue.
  - D. Les réclamations éventuelles doivent être immédiatement formulées à un jury constitué par le club organisateur. Elles peuvent être verbales. Les décisions de ce jury sont sans appel.
  - E. La participation d'équipes étrangères est subordonnée aux autorisations prévues aux articles 176 et 177 des RG de Ligue.

**REGLEMENTATION TECHNIQUE :****LES LOIS DU JEU :**

Les règles habituelles de Futsal sont appliquées :

- Les charges d'épaule et les tacles glissés sont interdits.
- La remise en jeu, lorsque le ballon a franchi la ligne de touche, est effectuée au pied.
- Le coup franc peut être direct ou indirect. Dans l'un ou l'autre cas, les adversaires du tireur doivent se placer à une distance de 5 mètres au moins du point de tir.
- Le coup de pied de réparation n'est accordé que pour une faute grave commise dans la surface de réparation.
- La remise en jeu par le gardien est obligatoirement effectuée à la main, étant précisé qu'un but ne peut être marqué directement dans cette situation.
- Dans le cas où le ballon frapperait le plafond, la remise en jeu sera effectuée par une balle à terre à la verticale du point d'impact.

**DUREE DES MATCH :**

- La durée de chaque partie est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi (voir tableau des temps de jeu).
- En cas de résultat nul au terme de la partie, les adversaires peuvent être départagés par des séries de trois (3) coups de pied au but dans les autres conditions fixées par la réglementation générale.

**FAUTES ET INCORRECTIONS :****1. COUP FRANC DIRECT :**

Le joueur qui commet intentionnellement l'une des onze fautes suivantes sera pénalisé d'un coup franc direct à l'endroit où la faute a été commise ou d'un coup de pied de réparation si la faute a été commise dans la surface de réparation :

- a-** Donner ou essayer de donner un coup de pied à un adversaire.
- b-** Faire un croc en jambe à un adversaire.
- c-** Sauter sur un adversaire (tout contact physique est interdit).
- d-** Charger un adversaire violemment ou dangereusement.
- e-** Charger un adversaire par derrière.
- f-** Frapper ou essayer de frapper un adversaire ou cracher sur lui.
- g-** Tenir un adversaire.
- h-** Pousser un adversaire.
- i-** Charger un adversaire avec l'épaule.
- j-** S'élancer en glissant pour tenter de jouer le ballon (tacle glissé). On ne défend qu'en position debout spécifique futsal.
- k-** Manier le ballon avec la main, sauf le gardien dans sa surface de réparation.

**2. COUP FRANC INDIRECT :**

Un joueur qui commet l'une des quatre fautes suivantes sera sanctionné d'un coup franc indirect :

- a-** Jouer d'une manière jugée dangereuse par l'arbitre (même sans contact physique).
- b-** Faire intentionnellement obstruction à un adversaire sans jouer le ballon ou s'interposer de façon à constituer un obstacle pour l'adversaire.
- c-** Charger le gardien de but, sauf si celui-ci se trouve en dehors de sa surface de réparation.
- d-** Etant gardien de but et :

- Dégager le ballon avec les mains, celui-ci n'étant pas touché par un joueur ou n'ayant pas touché le sol à l'intérieur de la moitié de terrain de jeu du gardien.
- Toucher ou contrôler le ballon avec les mains après qu'un coéquipier l'ait délibérément botté dans sa direction.
- Toucher ou contrôler le ballon avec les mains après que celui-ci lui est directement adressé à la suite d'une rentrée de touche au pied effectuée par un coéquipier.
- Toucher ou contrôler le ballon avec les mains ou les pieds sur n'importe quelle partie du terrain pendant plus de 4 secondes.
- Après l'avoir dégagé ou l'avoir clairement lancé, recevoir à nouveau le ballon d'un coéquipier sans que le dit ballon n'ait tout d'abord franchi la ligne médiane ou ait été d'abord touché ou joué par un adversaire.

### 3. AVERTISSEMENT :

Un joueur recevra un avertissement s'il :

- a- Pénètre sur le terrain au moment d'un remplacement "volant" avant la sortie complète du joueur remplacé où entre par un endroit illicite (avertissement sans exclusion).
- b- Enfreint avec persistance les lois du jeu (avertissement avec exclusion temporaire de 3').
- c- Désapprouve par ses paroles ou des gestes toute décision de l'arbitre (avertissement avec exclusion temporaire de 3').
- d- Se rend coupable de conduite inconvenante (avertissement avec exclusion temporaire 3').

### 4. EXCLUSION :

Un joueur sera exclu du terrain si dans l'opinion des arbitres il :

- a- Se rend coupable de conduite violente.
- b- Se rend coupable de brutalité.
- c- Tient des propos grossiers ou injurieux.
- d- Se rend coupable une seconde fois d'une faute méritant un avertissement.
- e- S'il empêche intentionnellement et illégalement un adversaire de marquer.
- f- Si un joueur, autre que le gardien dans sa surface touche délibérément le ballon de la main.

## POINTS A RESPECTER :

### 1. TERRAIN DE JEU :

- Longueur 25 à 42 mètres
- Largeur 15 à 25 mètres
- Surfaces de réparation 6 mètres (cf. Handball).
- Point de réparation à 6 mètres
- Buts de 3 x 2 mètres fixés solidement au sol ou au mur.

### 2. BALLON :

- Ballon spécifique Futsal d'une circonférence de 62 à 64 centimètres, d'un poids de 390 à 420 grammes et ayant un rebond limité de 55 à 65 centimètres.
- Ballon n° 4 en cuir ou matière appropriée,
- Ballon n° 3 pour les débutants et poussins.



**3. JOUEURS :**

- Cinq (5) joueurs dont un (1) gardien sur l'aire de jeu et 3 à 5 remplaçants volants.
- Les remplacements se font par le centre du terrain, le joueur remplaçant entrant en jeu après la sortie du joueur remplacé.

**4. EQUIPEMENT DES JOUEURS :**

- Chaussures de type "tennis" ou en cuir moulé sans crampons,
- culotte courte (sauf gardien),
- protège tibia.

**5. DUREE DE LA PARTIE :**

- La durée de la partie est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi.
- En cas de résultat nul au terme de la partie, les adversaires peuvent être départagés par des séries de trois (3) tirs au but ou suivant le principe de la "mort subite".
  - Seniors et U19 :  
En temps de jeu réel (arrêts de jeu décomptés) :  $2 \times 20' = 40'$  de jeu effectif.  
En temps normal (pas de décompte des arrêts de jeu) :  $2 \times 30' = 60'$ .
  - U15 et U17 :  
Temps de jeu normal (pas de décompte des arrêts de jeu) :  $2 \times 25' = 50'$
  - U9 à U13 :  
Temps de jeu normal (pas de décompte des arrêts de jeu) :  $2 \times 20' = 40'$
  - U7 et U8 :  
Temps de jeu normal (pas de décompte des arrêts de jeu) :  $2 \times 15' = 30'$
- Pour les tournois la durée de la partie est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause la durée maximale des temps de jeu ne pourra excéder :
  - Seniors et U19 :  
Durée réelle maximale (arrêts de jeu décomptés) 60'  
Durée normale maximale (pas de décompte des arrêts de jeu) 75'
  - U15 et U17 : Durée normale maximale 60'
  - U9 à U13 : Durée normale maximale 50'
  - U7 et U8 : Durée normale maximale 30'

**6. COUP D'ENVOI :**

- Mêmes règles que le football à 11 mais adversaires à 3 mètres.

**7. BALLON EN JEU OU HORS JEU :**

- Mêmes règles que le football à 11 de plein air.
- Si le ballon frappe le toit il y aura "balle à terre" à la verticale de l'impact sauf s'il le touche au dessus de la surface de réparation. Dans ce cas la "balle à terre" se fera sur le point de réparation.

**8. BUT MARQUE :**

- Mêmes règles que le football à 11 mais adversaires à 3 mètres pour la remise en jeu.

**9. COUPS FRANCS :**

- Les coups francs sont directs ou indirects.
- L'adversaire doit se trouver à cinq (5) mètres au moins du ballon.
- L'exécution du coup franc doit se faire dans les quatre (4) secondes.

**10. COUP DE PIED DE REPARATION :**

- Exécution sur la ligne des 6 mètres au point de réparation.
- Le gardien doit rester sur sa ligne de but.

**11. RENTREE DE TOUCHE :**

- Remise en jeu au pied à l'intérieur du terrain à l'endroit de la sortie du ballon.
- Le tireur doit avoir les pieds sur ou à l'extérieur de la ligne de touche.

**12. COUP DE PIED DE COIN :**

- Adversaires à cinq (5) mètres minimum
- et exécution dans les quatre (4) secondes ou coup franc pour l'adversaire.

**En Futsal tout contact physique volontaire,  
tacle, tacle glissé, charge d'épaule sont interdits.**

## ANNEXE 7

# FOOTBALL LOISIRS

### ARTICLE N°1 : LICENCES

- La licence Football Loisirs est obligatoire.
- Tout joueur n'ayant pas de licence ne pourra participer à la rencontre.
- Le club civil peut jouer ses matchs avec des licences civiles, sous réserve de l'article 2.
- Le club de football Entreprise peut jouer ses rencontres avec des licences Football Entreprises sous réserve de l'article 2.

### ARTICLE N°2 : JOUEURS

- Une équipe ne pourra faire participer plus de 2 joueurs de moins de 25 ans.
- Les clubs à statut loisirs pourront faire jouer des joueurs avec leur licence (civile ou d'entreprise) après accord écrit du Président du club civil ou d'entreprise, à raison de 2 joueurs par équipe.
- Les joueurs participant à une rencontre de football loisirs devront être en règle avec les statuts, et être titulaires d'une licence.
- Un joueur expulsé lors d'une rencontre ne pourra participer à la rencontre suivante.
- Une équipe pourra faire jouer 11 joueurs et 5 remplaçants. Un joueur ayant été remplacé pourra revenir dans le jeu.
- Un minimum de 8 joueurs est obligatoire pour disputer une rencontre.

### ARTICLE N°3 : ARBITRAGE

- Les rencontres seront arbitrées par un arbitre bénévole du club recevant, qui deviendra donc officiel et chaque équipe devra présenter un arbitre assistant.
- Il pourra être procédé au changement d'arbitre assistant pendant la rencontre.

### ARTICLE N°4 : RENCONTRES

- L'équipe recevante devra fournir un nombre de ballons suffisant, et les drapeaux de touche.
- Les rencontres se joueront en 2 fois 40 minutes, toutefois, après accord des 2 capitaines, la durée de la rencontre pourra être écourtée.
- La Commission Football Loisirs établira à chaque début de championnat un calendrier fixant les dates des rencontres. Ces dates, dans la mesure du possible devront être respectées. Toutefois en accord avec les clubs la remise à une date ultérieure pourra être conclue. Le club demandeur devra aviser la commission Loisirs du report par tout moyen à sa convenance.
- Les feuilles de matchs devront être envoyées au district dans les 48 heures. Passé ce délai, une amende pour retard sera infligée.
- Lors d'une remise générale, les nouvelles dates de calendrier seront fixées par la Commission et paraîtront sur le site du District, dans la rubrique Loisirs.
- Sur terrain en schiste ou synthétique, l'équipe visiteuse se conformera aux exigences de la Municipalité en matières de chaussures.

- Les joueurs d'une même équipe porteront tous le même maillot, sauf le gardien qui devra porter des couleurs différentes le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.
- Si les 2 équipes portent les mêmes couleurs, l'équipe recevante devra en changer.
- La commission infligera des amendes pour retard d'envoi de feuilles de matchs, licences manquantes, réserves.

#### **ARTICLE N°5 : LES CLUBS**

- La commission se réserve le droit d'exclure du championnat toute équipe qui ne serait pas en règle avec les licences et le statut du Football Loisirs.
- Les commissions compétentes jugeront tous les litiges découlant de la discipline ou du juridique.
- Les règlements Généraux du District s'appliqueront de plein droit pour tous les cas non repris au présent règlement.

#### **ARTICLE N°6 : COUPE DE L'AMITIE**

- La Commission organise chaque saison une coupe de l'amitié.
- Les clubs doivent se conformer au règlement ci-dessus sauf :
  - Les rencontres seront dirigées par un arbitre officiel désigné par la commission des arbitres, dans la mesure du possible.
  - Les frais d'arbitrage seront pris en charge à moitié par les 2 clubs.
  - La rencontre de coupe a lieu au jour et à l'heure où l'équipe recevante dispute habituellement ces rencontres de championnat, sauf accord des 2 clubs.
  - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une série de 5 tirs au but.
  - L'équipe recevante, sous peine de match perdu, devra s'assurer que le match pourra se dérouler dans sa totalité, même en cas de tirs au but.
  - Tout litige ou réserves seront examinées par la Commission.
- Les clubs pourront organiser la finale de coupe en faisant leur demande par écrit à la Commission.

## ANNEXE 8

# CHAMPIONNATS FEMININ SENIORS

### ARTICLE N°1 : Titre et challenge

Le district Escaut organise chaque saison un championnat féminin séniors composé de :

- Une 1<sup>ère</sup> division.
- Une 2<sup>ème</sup> division.

### ARTICLE N°2 : Commission d'organisation

1. Les championnats féminins, disputés par matchs aller retour selon un calendrier établi par la commission féminine en liaison avec la commission de gestion des compétitions, sont composés de groupes d'un maximum de 12 équipes.
2. L'homologation du calendrier est prononcée par le comité directeur. Il en est de même pour la composition des groupes.
3. La commission féminine s'occupe de l'administration générale de l'épreuve, l'élaboration du calendrier et la remise des matchs.
4. La commission juridique procède à l'homologation des rencontres en examinant en premier ressort les litiges relevant de ces épreuves.
5. Le championnat a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions de district. En présence d'une demande en faveur d'un tournoi ou d'un match amical, aucune dérogation ne sera accordée.
6. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue.
7. Les compétitions de ligues sont prioritaires sur les compétitions de district.
8. Les championnats sont prioritaires sur les coupes.
9. Les équipes B ou C qui ont les mêmes prérogatives que les équipes séniors A, peuvent figurer dans les championnats d'équipes séniors A.

### ARTICLE N°3 : Définition des épreuves

Les règlements de ces championnats sont définis par le statut fédéral féminin et complétés par le présent règlement des championnats féminins du district Escaut.

Les épreuves de district sont organisées par matchs aller et retour, en une seule phase.

### ARTICLE N°4 : Constitution des groupes

Les groupes sont constitués en fonction de :

- a. Des engagements de début de saison.
- b. Des descentes de la promotion d'honneur (PH) de Ligue.
- c. Des Accessions en Promotion d'Honneur (PH) de Ligue.

- d. L'équipe classée à la 1<sup>ère</sup> place de la 1<sup>ère</sup> division, sauf s'il s'agit de l'équipe réserve d'un club qui dispute le championnat de PH de Ligue, accède au championnat de PH de Ligue.

## ARTICLE N°5 : Système de l'épreuve

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par cinq buts à zéro.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois-zéro.

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

## ARTICLE N°6 : Classement

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
  - a. De la différence entre les buts marqués et encaissés par les clubs ex-æquo au cours des matchs les ayant opposés.
  - b. De la différence des buts marqués et concédés au cours de la totalité du championnat.
  - c. De la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu sur terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

## ARTICLE N°7 : Accessions à l'issue de la saison

1. Le titre de champion du District Escaut est décerné à l'équipe classée première de 1<sup>ère</sup> division au terme de la saison.  
L'équipe classée premières de la 1<sup>ère</sup> division accède au championnat de PH de Ligue si aucune disposition administrative ne lui en retire le droit.  
Lorsqu'une équipe en règle avec les obligations, abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle est remplacée par la suivante jusqu'à la quatrième place.
2. Refus d'accession :  
Une équipe qui gagne par son classement la montée et refuse son accession ne peut prétendre la saison suivante à l'accession.

### **ARTICLE N°8 : Homologation et règlement**

1. Sauf urgence dument justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour si aucune instance la concernant n'est en cours.
2. Les règles de international board, les règlements généraux de la Fédération, les règlements généraux de la Ligue Nord pas de Calais et les règlements du District Escaut de Football sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats séniors féminins de District.
3. Dans le cas de fraude sur identité des joueuses ou sur le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle et/ou le déclassement peuvent être prononcées par la commission compétente.

### **ARTICLE N°9 : Calendrier, rencontres, durée**

1. L'homologation du calendrier prononcée par le comité directeur lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission féminine peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité de la compétition.
2. Les calendriers de la 1<sup>ère</sup> division sont publiés au plus tard 15 jours avant le début de la compétition.
3. Par principe, les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent donner lieu à aucune remise de match.
4. Lorsqu'un club est amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse. Les frais de dérogation sont prélevés sur le compte du club la sollicitant.
5. Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat et des matchs en retard peuvent être programmés en semaine ou jours fériés.
6. Lors des matchs retours, en cas d'arrêt municipal, il pourra dans l'intérêt du football, être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission féminine.
7. La durée des rencontres est de quatre vingt minutes en deux périodes de quarante minutes, entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

### **ARTICLE N°10 : Obligation des clubs et Qualification des joueuses**

1. Les clubs participant aux championnats féminin séniors n'ont pas d'obligation en terme de nombre d'équipes séniors ou jeunes.
2. Les matchs se jouent à 11 joueuses sur le terrain.
3. En conformité avec les règlements généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses au cours du match. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre revenir sur le terrain.
4. Les championnats séniors féminin de District sont organisés pour les joueuses à compter de la catégorie séniors Féminines.  
Les joueuses U20F, U19F, U18F et U17F sont admises sans limite de nombre.  
Aucune joueuse U16F.



### **ARTICLE N°11 : Sanctions**

La non observation de ces prescriptions entraîne :

- L'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet.
- La rétrogradation en division inférieure dans les autres cas. Dans ce cas le club accompagne le club classé dernier de ce groupe ou s'il est lui même classé dernier, il est rétrogradé de deux divisions.

### **ARTICLE N°12 : Terrains**

Toutes les rencontres doivent se dérouler sur un terrain classé en niveau 6.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune des équipes.

En cas de terrain impraticable il sera fait application de l'article 29 des règlements généraux du District Escout.

### **ARTICLE N°13 : Sélections**

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection ou stage régional ou national, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres de championnat.

### **ARTICLE N°14 : Saisie des résultats**

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lendemain avant midi, saisir le ou les résultats sur internet. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier.

### **ARTICLE N°15 : Application des règlements**

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la commission compétente et en dernier ressort par le comité directeur, en application des règlements généraux de la Fédération Française de Football et du District Escout de Football.

## ANNEXE 9

# CHAMPIONNATS FEMININ U16F

### ARTICLE N°1 : Définition

Le District organise annuellement un championnat U16F réservé aux équipes U16F, U15F et U14F de clubs et se déroulent suivant les règles du football à 8.

### ARTICLE N°2 : Organisation

1. Les championnats féminins, disputés par matchs aller retour selon un calendrier établi par la commission féminine en liaison avec la commission de gestion des compétitions, sont composés de groupes d'un maximum de 10 équipes.
2. L'homologation du calendrier est prononcée par le comité directeur. Il en est de même pour la composition des groupes.
3. La commission féminine s'occupe de l'administration générale de l'épreuve, l'élaboration du calendrier et la remise des matchs.
4. La commission juridique procède à l'homologation des rencontres en examinant en premier ressort les litiges relevant de ces épreuves.
5. Le championnat a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions de district. En présence d'une demande en faveur d'un tournoi ou d'un match amical, aucune dérogation ne sera accordée.
6. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue.
7. Les compétitions de ligues sont prioritaires sur les compétitions de district.
8. Les championnats sont prioritaires sur les coupes.
9. Les équipes B ou C qui ont les mêmes prérogatives que les équipes seniors A, peuvent figurer dans les championnats d'équipes seniors A.

### ARTICLE N°3 : Engagements et obligations

Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football, à jour de leur cotisation, peuvent y participer.

Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité.

Les équipes U16F à 8 entrent en compte dans les obligations des équipes féminines seniors (DH, DHR et PH) de Ligue (article 10 du règlement spécifique du championnat féminin seniors de Ligue).

Ces mêmes équipes U16F à 8 entrent également en compte dans les championnats seniors masculins de Ligue (article 15 du règlement spécifique championnat seniors de Ligue) ou de District (article 23 des règlements généraux du District).

Les demandes d'engagement sont à envoyer à au District avant le 15 juillet.

### ARTICLE N°4 : Système de l'épreuve et catégories autorisées

1. Sont autorisés à participer à cette compétition, les licenciées des catégories :

U16F, U15F et U14F

2. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
3. La compétition se déroule en 3 phases :  
Une première phase sur terrain herbe ou synthétique de septembre à décembre, en matchs aller-retour. En fonction du nombre d'équipes inscrites, les équipes seront réparties en poules géographiques.  
Une deuxième phase qui se déroulera futsal de janvier à février.  
Une troisième phase sur herbe ou synthétique en matchs aller-retour de mars à juin.
4. Sont autorisées à participer à la compétition :
  - Toutes les équipes ou sections des clubs affiliés.
  - Les équipes formées de joueuses en entente conformément à l'article 17 bis des RG de la Ligue.

### **ARTICLE N°5 : La cotation – les forfaits**

1. Les résultats des matchs de championnat de District sont homologués de la façon suivante :
  - Match gagné : 4 points
  - Match nul : 2 points
  - Match perdu : 1 point
  - Match perdu par pénalité : 0 point
  - Match perdu par forfait : 0 point
2. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.
3. Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois à zéro. L'attribution du point ou le retrait des points sera décidé par les commissions à vocation disciplinaire ayant à juger le match (application de l'annexe 5 des RG de la Ligue. Barème des sanctions relatives au comportement antisportif).
4. Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement.

### **ARTICLE N°6 : Calendrier, rencontres, durée**

Le calendrier des rencontres est fixé et communiqué par la commission féminine en concertation avec la commission de gestion des compétitions.

Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

En cas de manifestation exceptionnelle, la commission féminine peut être amenée à remettre une journée complète.

Les matchs se déroulent le samedi à 16h. Aucune dérogation ne sera accordée pour jouer en semaine.

La durée des rencontres est de quatre vingt (80) minutes en deux périodes de quarante (40) minutes. Entre les deux périodes une pause de 15 minutes est observée. Des dérogations d'horaire pourront être demandées, le club devra en faire la demande à la commission compétente.

### **ARTICLE N°7 : Terrain**

1. Toutes les rencontres doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.  
Les rencontres se déroulent sur demi-terrain. Les hors jeu s'apprécient à la ligne médiane.
2. Terrain impraticable : il sera fait application de l'article 29 des Règlements généraux du District Escaut.

### **ARTICLE N°8 : Equipement – couleurs et maillots**

1. Les maillots des joueuses devront être obligatoirement numérotés.  
Ces numéros devront être portés sur la feuille de match en regard du nom des joueuses.
2. Toute absence de numéro fait l'objet d'une amende. L'arbitre peut s'opposer à la participation de la joueuse.
3. Quand deux clubs qui se rencontrent portent des couleurs similaires prêtant à confusion, le club visité est tenu de porter des couleurs distinctes de celles du visiteur.
4. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
5. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de l'association.
6. Seules les gardiennes de but doivent porter des couleurs neutres.

### **ARTICLE N°9 : Ballons**

Les ballons sont fournis par les clubs visités. L'emploi du ballon n°4 est obligatoire.

### **ARTICLE N°10 : Qualifications**

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux compétitions féminines.

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection ou un stage régional ou national le jour d'une rencontre peut demander le report de son match si elles ont participé aux 2 dernières rencontres officielles.

### **ARTICLE N°11 : Remplacement de joueuses**

Les joueuses peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes. Toute joueuse expulsée ne peut être remplacée.

Chaque équipe se compose de 8 joueuses dont une gardienne de but et de 4 remplaçantes maximum.

### **ARTICLE N°12 : Forfait**

Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.

Quatre forfaits d'une équipe entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie.

## ANNEXE 10

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL. RELATIF A L'UTILISATION ET LA PRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL EN PERIODES D'INTEMPERIES.

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des Maires de France, avec le soutien technique de l'Association Nationale des Elus adjoints chargés des Sports (ANDES) ainsi que de l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS), et la Fédération Française de Football sont donc convenues de mettre à la disposition des maires et des diverses instances sportives concernées (ligues, districts...) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des maires, ainsi :

- Le maire est chargé en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire.
- Les Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, sont investis de par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée « d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu ».

### **C'est pourquoi l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont convenu par le présent protocole :**

1. Que le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités Territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas 11 de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.
2. Que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexé, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un

match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

3. Qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie.
4. Qu'à cet effet, les maires, les ligues, les districts, sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée « commission de médiation » ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de la FFF si la FFF, la Ligue, le District ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du maire.
5. Qu'en cas de saisine de la commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le maire ou son représentant. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition.
6. Que la maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une association d'élus lors de son audition à cette commission.
7. Qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.
8. Que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de quatre ans.
9. Que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.